

Foire aux questions

Les paiements pour services environnementaux Mise en application de la mesure 24 du plan biodiversité

MTE – 24 septembre 2021

Propos préalable

Cette foire aux questions a pour objectif de donner des réponses opérationnelles aux interrogations posées par la mise en œuvre du dispositif PSE, porté par le MTE et les Agences de l'eau, dans le cadre de la mesure 24 du plan biodiversité.

Elle est à destination de tous les acteurs participant à l'application du dispositif. Elle n'est cependant pas directement destinée aux agriculteurs.

Cette FAQ sera mise à jour régulièrement.

Date	N° version	Commentaires
22 mai 2020	V0	Version non diffusable hors Agences de l'eau
3 juillet 2020	V1	Version diffusable avec réserves : ensemble des réponses non stabilisé, sujet à évoluer avec la poursuite de l'élaboration du dispositif 112 questions
11 février 2021	V2	Version diffusable avec réserves : ensemble des réponses non stabilisé, sujet à évoluer avec la poursuite de l'élaboration du dispositif – 148 questions
Septembre 2021	V3	Version diffusable avec réserves Les nouvelles questions ou évolutions de réponses apparaissent en rouge par rapport à la version précédente

Table des matières

I. Le dispositif : principes, cadre général.....	9
A. Un dispositif rémunérant les services environnementaux dans un cadre réglementaire notifié à la Commission européenne.....	9
a) Définitions et notions : les paiements pour services environnementaux.....	9
1. Qu'est-ce qu'un service environnemental ?.....	9
2. Qu'est-ce qu'un service écosystémique ?.....	9
b) Un cadre réglementaire notifié à la Commission européenne.....	9
3. Pourquoi l'élaboration d'un dispositif national ?.....	9
4. Comment ce nouveau régime va-t-il s'appliquer dans le temps ?.....	10
5. Quelle est l'articulation du dispositif PSE avec l' <i>ecoscheme</i> (éco-régime) envisagé dans la prochaine PAC ?.....	10
6. Qu'est-ce que la notification ?.....	10
7. Qu'est-ce que les lignes directrices agricoles ?.....	11
8. Quel est le fondement juridique de la demande de notification?.....	11
9. Quel est le périmètre de ce nouveau régime d'aide ?.....	11
10. Quelle application de ce régime dans les DOM ?.....	12
11. La rémunération au titre du dispositif PSE est-elle cumulable avec des aides de minimis ?	12
c) Des règles à respecter par rapport à la PAC actuelle et aux réglementations nationales.....	12
12. Quel lien avec les réglementations environnementales nationales ou locales, en particulier celles des réserves naturelles ?.....	12
13. Y a-t-il des possibilités de cumul, sur une même exploitation, des PSE et des MAEC ? des PSE et des aides à l'agriculture biologique ?.....	12
14. Y a-t-il des possibilités de cumul, sur une même exploitation, des PSE et de l'aide à la reconnaissance (aide agriculture biologique 2021) ?.....	13
15. Les MAEC "préservation de la ressource génétique" (races menacées, ressources végétales, abeilles domestiques) sont-elles cumulables avec les PSE ?.....	13
16. Un exploitant peut-il être éligible aux PSE à la suite de MAEC ?.....	13
17. Quelle articulation avec le verdissement de la PAC ?.....	13
18. Quelle articulation avec la conditionnalité de la PAC ?.....	13
19. Quelle articulation avec les paiements couplés ?.....	13
20. La notice explicative du projet du MTE précise « la compatibilité du dispositif avec les aides existantes impose d'éviter tout risque de double financement avec les aides de la PAC notamment et de s'assurer de l'additionnalité du dispositif par rapport aux réglementations en vigueur ». Il s'agit bien des aides du second pilier qui sont évoquées dans cette phrase ?.....	14
21. Quelle articulation avec les investissements financés par le second pilier de la PAC ?.....	14
22. Quel est le lien du dispositif PSE avec la réglementation s'appliquant sur les périmètres de protection rapprochés des captages ?.....	14

23.	Peut-on cumuler ICHN et PSE ?	15
B.	Les acteurs du dispositif	15
a)	Les bénéficiaires.....	15
24.	Quels sont les bénéficiaires du PSE ? Le dispositif peut-il concerner d'autres acteurs que les agriculteurs ?	15
25.	Un groupement pastoral peut-il être éligible ?	15
26.	Les propriétaires forestiers peuvent-ils être éligibles au dispositif ?.....	15
27.	Un établissement public est-il éligible ?.....	15
b)	Les financeurs	15
28.	Qui peut financer l'aide aux agriculteurs ?.....	15
29.	Des aides de l'Etat peuvent-elles venir en complément des aides des Agences pour financer les PSE ?	16
c)	Les porteurs de projets territoriaux.....	16
30.	Qui peut être porteur de projet territorial ?	16
31.	Une collectivité locale, type département ou groupement intercommunal, peut-elle être porteur de projet pour plusieurs communes du département ou de l'intercommunalité ?.....	16
32.	Des maîtres d'ouvrage privés pour des captages seraient intéressés par être porteur de projet PSE. Est-ce possible ?	17
33.	Est-il envisageable que l'animation à la mise en place du PSE (accompagnement et organisation de temps collectifs autour de l'évolution des pratiques) soit pris en charge dans le cadre d'un GIEE ?.....	17
II.	La rémunération des PSE.....	17
A.	Les principes de la rémunération	17
34.	Quels sont les principes qui fondent la rémunération ?	17
35.	Qu'est-ce qu'un indicateur ?	17
36.	Que sont les « valeurs guides » ?	17
37.	Les aides sont-elles plafonnées à l'hectare ?	18
38.	Qu'est-ce qu'une obligation de résultat ?	18
39.	Quelles actions sont rémunérées à l'exploitant ?	18
40.	Est-il possible pour un porteur de projet de bonifier le montant des PSE c'est-à-dire d'aller au-delà des 4 valeurs plafonds nationales ?.....	19
41.	Est-il possible pour un porteur de projet de moduler à la baisse les 4 valeurs guides nationales ?.....	19
42.	Les dépenses de formation des agriculteurs sont-elles finançables dans le cadre du dispositif ?.....	19
43.	Les dépenses d'investissements sont-elles éligibles dans le cadre du dispositif ?	19
B.	La rémunération de l'exploitation	19

44.	Y a-t-il un plafond de rémunération par exploitation agricole ?.....	19
45.	Y a-t-il un seuil minimal de paiement pour accéder au dispositif ?	19
46.	Quelles sont les modalités de calcul lorsqu'on a plusieurs indicateurs correspondant à une même valeur guide ? Comment calculer la moyenne des notes de tous les indicateurs sur une exploitation agricole ?	19
47.	Sur quelle surface est calculée la rémunération de l'exploitant agricole ?	20
48.	N'y a-t-il pas un risque d'effet d'aubaine (un agriculteur qui par exemple coupe sa haie pour être de nouveau rémunéré pour de la création de haies) ? Comment s'assurer que la transition des exploitations est pérenne ?	20
49.	Du fait du facteur 10 entre création et le maintien d'infrastructures agro-écologiques (IAE) telles que les haies, un agriculteur risque de voir sa rémunération réduite d'une année sur l'autre. Comment lisser sa rémunération ?	20
50.	Est-ce qu'une exploitation peut bénéficier d'un dispositif public PSE et d'un dispositif privé ?	21
51.	Un plafond de surface par exploitation peut-il être prévu ?.....	21
52.	Quelles parcelles de l'exploitation doivent être prises en compte dans la SAU ?	21
53.	Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?	21
54.	Quel document doit être utilisé pour déterminer la SAU de l'exploitation ?	21
55.	Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?	21
56.	Sur un territoire PSE, où les deux domaines « gestion des structures paysagères » et « gestion des systèmes de production » ont été retenus, l'agriculteur a-t-il le choix de souscrire à l'un ou l'autre de ces deux domaines ?	22
57.	Est-ce que tous les exploitants du territoire doivent être notés sur tous les indicateurs ?	22
58.	L'aide PSE perçue par les exploitants agricoles est-elle imposable ?.....	22
C.	Les indicateurs et leur utilisation.....	22
a)	Généralités.....	22
59.	Est-ce que la liste des indicateurs est fermée ?	22
60.	Est-ce que les seuils haut et bas des indicateurs sont imposés ? (La liste de l'annexe 2 est indicative – il s'agit d'exemples d'indicateurs. Il est possible d'en inventer d'autres.).....	22
61.	Un indicateur peut-il être adapté localement à partir d'un indicateur utilisé dans d'autres dispositifs d'aides ou d'autres réglementations (IFT, QSA, ...) ?	23
62.	L'indication d'une borne supérieure dans les indicateurs, qui n'est pas de 100 %, n'est-elle pas contraire à l'accompagnement des changements ?	23
63.	Peut-on ajouter un critère géographique à un indicateur ?	23
b)	Les éléments topographiques.....	23
64.	Quels sont les éléments qui peuvent être considérés comme des Infrastructures agroécologiques (IAE) ?	23
65.	Les surfaces en miscanthus peuvent-elles être considérées comme des IAE ?	24
66.	Les ouvrages d'hydraulique douce (noues, fascines...) peuvent-ils être considérés comme des IAE ?.....	24
67.	Est-ce que l'enherbement des fossés est éligible ?.....	24

68.	La référence au label Haie est-elle obligatoire pour mobiliser le volet « gestion des structures paysagères » des PSE relatif à la gestion des haies ?	25
69.	Les ripisylves sont-elles considérées comme des haies ?	25
70.	Une fois le pourcentage d'IAE calculé pour l'exploitation, comment traduit-on ce chiffre en montant de PSE ?.....	25
71.	Une haie existante ayant bénéficié d'aides publiques pour sa plantation peut-elle être comptée dans les PSE ?	26
72.	Une haie comptabilisée dans l'indicateur « % d'IAE dans la SAU » (volet « création ») peut-elle bénéficier d'un autre financement public (aides régionales ou départementales, autres aides de l'Agence de l'eau, aides au titre des « investissements non productifs » des PDRR ...) ?	26
73.	Est-il possible de présenter un projet de PSE sur un territoire uniquement centré sur la gestion des haies et des structures bocagères ? Faut-il au contraire que le projet intègre obligatoirement également une dimension axée sur la gestion des systèmes de production agricole ?	26
74.	Les agriculteurs dont les haies sont intégrées dans les indicateurs du dispositif doivent adhérer au label « haie ». Existe-t-il l'équivalent pour les autres IAE ?.....	27
75.	Les coefficients de pondération associés aux IAE doivent-ils être obligatoirement ceux de l'annexe II / 2017 (en référence aux SIE du verdissement PAC) ? Ou bien un territoire peut-il décider de définir ses propres coefficients de pondération spécifiques ? Comment alors s'assurer d'être au-delà du minimum de 5 % du verdissement ?	27
76.	La conversion d'une haie basse en haie haute, ou encore la transformation d'une haie d'alignement d'arbres en une haie plus dense avec un étage buissonnant important (par exemple par arrêt du passage de l'épareuse entre les arbres) peuvent-elles être comptées dans le calcul de rémunération PSE en tant que composantes « création – transition », avec la valeur guide associée de 676 €/ha/an ?	27
77.	Le différentiel de niveaux du Label Haie peut-il être intégré dans le système de calcul de la rémunération PSE afin de bonifier la note de performance écologique ? Par exemple, un agriculteur atteignant le niveau 2 pourrait-il gagner 1 point supplémentaire dans sa note PSE ?.....	28
78.	A-t-on intérêt à prendre un maximum d'IAE pour calculer l'indicateur % d'IAE/SAU (mares, bosquets, alignements d'arbres, haies, arbres isolés...) ?	28
79.	Est-il possible de considérer une largeur de haie inférieure à 10 mètres pour le calcul de la surface de haies ?	29
80.	Comment définir les IAE « zones humides » ou « milieux humides » ?.....	29
81.	Comment calculer la surface d'une mare ?.....	29
82.	Le seuil minimal de l'indicateur "% de IAE dans la SAU" peut-il être abaissé ?	29
83.	En quoi consiste le morcellement parcellaire ? Quels sont les objectifs visés, les services environnementaux rendus par ce type de gestion ?.....	29
84.	Les jachères de plus de 5 ans peuvent-elles être comptabilisées comme infrastructures agro-écologiques ?	30
85.	Dans quel domaine (gestion des structures paysagère ou système de production agricole) sont considérées les prairies (permanentes, naturelles, temporaires) ?.....	30
86.	Dans quel domaine (gestion des structures paysagère ou système de production agricole) intégrer les zones humides (prairies humides, mares, tourbières,...) ?	30
87.	Peut-on intégrer les prairies dans les deux domaines de gestion à la fois, de manière à leur donner davantage d'importance au regard de la rémunération ?	31

c) La gestion des systèmes de production agricole	31
88. Comment est calculé l'indicateur « couverture des sols » ?	31
89. Comment est calculé l'indicateur portant sur les indices de fréquences de traitement « IFT » ?	31
90. Y a-t-il possibilité d'utiliser une moyenne d'IFT sur plusieurs années ?	31
91. L'indicateur « % de prairies permanentes dans la SAU » peut-il être utilisé partout ?	32
92. Quel indicateur se rapportant aux prairies peut-on utiliser dans une Région où le retournement des prairies est soumis à autorisation ou interdit ?	32
93. Comment anticiper une évolution de la réglementation interdisant le retournement des prairies ou le soumettant à autorisation ?	32
94. Quelles sont les règles à respecter pour garantir l'absence de double-paiement du dispositif PSE avec d'autres aides publiques dans le cas d'un indicateur visant directement des surfaces de légumineuses ?	32
95. Les surfaces de légumineuses peuvent-elles être comptabilisées dans des indicateurs relatifs à la globalité de l'exploitation (taux de couverture des sols, IFT...) sans constituer un double-paiement avec d'autres aides publiques ?	33
96. Certaines exploitations agricoles en agriculture biologique n'ont pas l'obligation de respecter les critères du paiement vert de la PAC. Est-il possible, pour l'indicateur « part de légumineuses ne recevant pas de produits phytosanitaires au sein de la surface de l'exploitation », de rémunérer ces exploitations pour les 5 premiers pourcents de part de légumineuses non traitées ?	33
97. Les mélanges incluant une ou plusieurs légumineuse(s) peuvent-ils être pris en compte dans l'indicateur « % légumineuses non traitées / SAU » ?	33
98. Sur l'indicateur proposé concernant les longueurs moyennes de rotation : comment considérer l'intégration d'une prairie permanente dans la rotation tout en sachant que celle-ci sera implantée pour une durée supérieure à une année ?	33
III. Le projet territorial	34
A. Choix des territoires par les Agences de l'eau	34
99. Comment se fait le choix des territoires ?	34
100. A quelle échelle les projets territoriaux sont-ils attendus ?	34
101. Est-il envisageable d'avoir deux dispositifs PSE sur un même territoire ?	34
102. Le dispositif peut-il conduire à des rémunérations différentes suivant les territoires ?	34
103. Quelle est l'incidence de ce PSE agences de l'eau - MTE sur les projets PSE locaux déjà existants ?	34
104. Comment mobiliser le PSE sur les territoires d'inondation ?	34
B. Elaboration du projet territorial	35
105. Est-il possible de proposer un bonus aux agriculteurs s'engageant à aller plus loin sur les deux thématiques (gestion des systèmes de production agricole ou gestion des structures paysagères) ?	35
106. Par qui peut être élaboré le projet territorial ? par le porteur de projet ou par un bureau d'études ?	35

107.	Comment se fait le choix des indicateurs ?	35
108.	Y a-t-il un nombre d'indicateurs minimum ?	35
109.	Un porteur de projet peut-il choisir un indicateur autre que ceux prévus dans la notification ?	35
110.	En vue de favoriser une filière énergétique, une collectivité achète aux agriculteurs leur production de plantes énergétiques (par exemple de la silphie pour alimenter un méthaniseur). Est-ce que cet achat a une incidence sur la définition des indicateurs PSE ? comment les parcelles concernées doivent-elles être prises en compte dans le dispositif PSE ?	36
111.	Dans le calcul du bonus collectif, est-ce que les exploitants ou les surfaces en bio (qui ne bénéficient pas du PSE) peuvent être pris en compte, considérant qu'ils rendent également des services environnementaux ?	36
112.	Est-il possible d'imposer une obligation de maintien d'un indicateur ?	36
113.	Le dispositif PSE doit-il obligatoirement concerner tous les enjeux environnementaux d'un territoire ?	36
114.	Un dispositif PSE peut-il être conçu spécifiquement pour une production ou un système de production ?	37
115.	Un PSE doit-il obligatoirement concerner tous les systèmes de production d'un territoire ?	37
116.	Est-il possible de construire, sur un seul et même territoire, un dispositif avec deux systèmes d'indicateurs, chacun de ces systèmes d'indicateurs serait orienté vers un système de production, l'un portant par exemple sur la polyculture-élevage, l'autre sur la viticulture ?	37
117.	Doit-on prendre tous les indicateurs inscrits dans le cadre notifié pour construire son PSE ou peut-on en sélectionner quelques-uns ? Peut-on en proposer de nouveaux, différents de ceux proposés dans le cadre notifié ?	37
118.	Y a-t-il des indicateurs obligatoires ?	37
119.	Les indicateurs en rouge dans le tableau des indicateurs de la notification sont-ils à mobiliser obligatoirement ?	38
120.	Sur les valeurs bornées des indicateurs : est-il possible de définir des valeurs bornées différentes par sous-territoire afin de considérer la variabilité des enjeux et des systèmes de production ?	38
121.	Est-il possible de mettre des clauses d'exclusion, de remboursement ou de pénalités dans la définition du PSE (par exemple en cas de retournement de prairie en cours de contrat) ?	38
IV.	L'application du dispositif à l'exploitation agricole	39
A.	L'éligibilité de l'exploitation	39
122.	Tous les agriculteurs exploitant sur un territoire sélectionné peuvent-ils être éligibles ?	39
123.	Existe-t-il des cas d'exclusion ?	39
124.	Les agriculteurs doivent-ils cotiser auprès de la MSA pour être éligibles ?	39
B.	L'élaboration du contrat	40
125.	Un agriculteur peut-il choisir de contractualiser seulement sur certains indicateurs dans la liste des indicateurs retenus au niveau du territoire ?	40
126.	Pour les infrastructures agro-écologiques (IAE), quel est le lien avec la déclaration PAC ? en particulier les IAE doivent-elles obligatoirement être référencées par l'exploitant sur Télépac dans	

le cas d'un maintien d'IAE sur 5 ans ? Est-ce que la haie ou surface non agricole (SNA) doit être déclarée à la PAC pour être éligible au PSE en maintien ? Et en cas de création, quelle obligation de déclaration à la PAC ?	40
127. Pour la comptabilité de l'agriculteur, les PSE sont-ils considérés comme une subvention ou une prestation (pas même ligne comptable, ni même conséquences fiscales notamment) ?	40
128. Quelle est la durée du lien contractuel avec l'exploitant ?	40
129. Quelle est la date limite, exigée par la notification PSE, pour signer des contrats PSE entre les porteurs de projet et les agriculteurs ?	40
C. Le suivi du contrat dans le temps	41
130. Est-ce que l'évolution des indicateurs doit être prévue sur cinq ans dès le dépôt du dossier de l'agriculteur ?	41
131. Est-il possible d'échelonner la contractualisation des PSE dans le temps (ex : exploitant 1 : engagement PSE en 2020 ; exploitant 2 : engagement PSE en 2021, etc...) ?	41
132. Un agriculteur peut-il passer du statut « création » à « maintien » au cours de ses 5 ans d'engagement ?	41
133. Est-ce possible pour un agriculteur de sortir du contrat avant la fin des 5 ans ? Si oui, est-ce qu'il y a des pénalités ou un remboursement envisagé ?	41
134. Par qui sera fait le suivi des indicateurs et des notes des exploitants ?	41
135. Lors de la transmission d'une exploitation, est-ce que le PSE pourra être transmis ?	41
136. Que se passe-t-il si des prairies comptant dans la rémunération « maintien » sont retournées ? 42	
137. Dans le cas de l'arrêt de l'activité agricole d'un contractant PSE, y a-t-il possibilité de contractualiser avec le repreneur ? Quelle sera alors la durée du contrat de celui-ci ? le temps restant sur le premier contrat ou bien cinq ans ?	42
V. L'instruction, le paiement et le contrôle des dossiers des agriculteurs	42
A. Instruction et paiement	42
138. Quelles sont les règles d'arrondi pour le montant de l'aide aux agriculteurs ?	42
139. Peut-on externaliser les prestations de paiement/instruction/contrôle ?	42
140. Le paiement d'avance sera-t-il possible (avant la date anniversaire de signature du contrat) ? 42	
141. Le versement aux agriculteurs est-il annuel ou est-il fait au bout des 5 ans ?	42
142. Quelles sont les possibilités de recours des agriculteurs en cas de décision défavorable ? 42	
143. Une collectivité peut-elle déléguer l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs à une autre structure ?	43
B. Les contrôles	43
144. Quel est le nombre de contrôles à prévoir ?	43
145. Que se passe-t-il pour les cofinancements des collectivités territoriales si, suite à un contrôle montrant une anomalie, un reversement est demandé à l'agriculteur ?	43
VI. Gestion administrative et financière du dispositif par les Agences de l'eau	43

A. Contrat agence de l'eau-porteur de projet	43
146. Comment l'agence va s'assurer de la bonne réalisation de la mission ? Quels documents seront demandés ?	43
B. Organisation financière	43
a) AMI-élaboration du dispositif local.....	43
b) PSE.....	43
147. Est-ce que le porteur de projet devra avancer la somme payée aux agriculteurs ?.....	43
148. La gestion financière du dispositif est-elle finançable par l'Agence de l'eau ?.....	44
VII. Les applications informatiques	44
149. L'utilisation des applications informatiques nationales est-elle obligatoire ?.....	44
150. L'outil informatique permettra-t-il bien à la collectivité de choisir le nombre de classes qu'elle souhaite mettre pour chaque indicateur de manière à cranter l'évolution ?	44
151. La gestion d'un bonus collectif éventuel sera-t-elle possible via l'application informatique ?	44
152. Est-il possible de réduire les valeurs guides de rémunération pour certains projets, par exemple en réduisant certaines valeurs à 70% ?	44
Glossaire	44

Le dispositif : principes, cadre général

A. Un dispositif rémunérant les services environnementaux dans un cadre réglementaire notifié à la Commission européenne

a) Définitions et notions : les paiements pour services environnementaux

1. Qu'est-ce qu'un service environnemental ?

Action ou mode de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement, au bénéfice d'autres acteurs ou de la société dans son ensemble, en permettant l'augmentation d'un service écosystémique – exemples : la création, la gestion et l'entretien des structures paysagères (haies, bocage, arbres isolés, réseau de zones humides...), la gestion des écosystèmes cultivés par le choix de pratiques agricoles, itinéraires techniques ou systèmes de production favorables à l'expression et l'augmentation des services écosystémiques (allongement des rotations, maintien d'une part importante de prairies permanentes dans l'assolement, gestion des éléments biogéochimiques (N, P, C) ...).

2. Qu'est-ce qu'un service écosystémique ?



Fonction écologique d'un écosystème dont l'utilisation permet de retirer un avantage (pour l'agriculteur, ou de manière plus générale pour la société) – exemples : la fourniture d'habitats pour la faune et la flore dans l'objectif de préservation globale de la biodiversité, la pollinisation des espèces cultivées, la régulation des populations de ravageurs ou de parasites des cultures par des auxiliaires, l'épuration de l'eau à travers des massifs poreux pour la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions diffuses, le stockage de carbone dans les sols...

b) Un cadre réglementaire notifié à la Commission européenne

3. Pourquoi l'élaboration d'un dispositif national ?

Le ministère de la Transition écologique (MTE) souhaite accompagner les agriculteurs qui s'engagent dans des actions ou des modes de gestion qui améliorent l'état de l'environnement en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes.

La décision de mettre en place un dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs, afin de valoriser les pratiques bénéfiques pour l'environnement, a été actée dans le plan biodiversité (mesure 24) adopté par le gouvernement français en juillet 2018.

Ce projet d'aide spécifique permet de reconnaître les services rendus par l'activité agricole à l'ensemble de la communauté nationale. De nombreuses demandes s'expriment en ce sens, venant en particulier de collectivités territoriales, d'ONGE, et aussi d'acteurs du monde agricole, syndicats, organismes de service. Il y a également un certain nombre de projets territoriaux qui voient le jour, invoquant la notion de paiements pour services environnementaux pour structurer leur action. Il est souhaitable, pour clarifier les termes du débat public, que tous les acteurs fassent référence à un concept commun. Les services environnementaux doivent être définis comme le produit d'une gestion adaptée des milieux par les agriculteurs, susceptible d'optimiser les services rendus par les écosystèmes.

4. Comment ce nouveau régime va-t-il s'appliquer dans le temps ?

Le présent régime est applicable à compter de la date d'approbation par la Commission européenne (18 février 2020) et jusqu'au **31 décembre 2022** (possibilité d'engager juridiquement des dossiers jusqu'à cette date). **Initialement valable jusqu'au 31 décembre 2021, le régime d'aide a fait l'objet d'une demande de modification, acceptée par la Commission européenne le 21 mai 2021. Le régime d'aide modifié est enregistré sous le n°SA.62811 (précédemment : SA.55052). Le détail des modifications est consultable sur <https://europe-en-france.gouv.fr>**

Les contrats avec les agriculteurs auront une durée de cinq ans.

Les autorités françaises s'engagent à adapter le dispositif en cas de modifications apportées dans les futures lignes directrices agricoles postérieurement au 31 décembre 2020 ainsi qu'en cas d'évolution des exigences réglementaires, agricoles ou environnementales, ou en cas d'évolution des exigences des autres aides publiques, notamment de la PAC

5. Quelle est l'articulation du dispositif PSE avec l'*ecoscheme* (éco-régime) envisagé dans la prochaine PAC ?

L'*ecoscheme* est une composante du 1^{er} pilier de la PAC, il a donc vocation à concerner un grand nombre d'exploitants agricoles sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif PSE pourra alimenter la réflexion concernant cet *ecoscheme* dans le cadre de l'élaboration du Plan Stratégique National mais celui-ci ne sera pas une généralisation du dispositif PSE. Le dispositif PSE est en effet conçu pour s'appliquer dans le cadre de projets de territoire avec une adaptation forte aux spécificités locales.

6. Qu'est-ce que la notification ?

Ce nouveau régime d'aide financière a dû faire l'objet d'une demande à la Commission Européenne eu égard au droit en vigueur sur le régime des aides d'Etat et les règles liées au droit de la concurrence. Les autorités françaises ont donc notifié, en juillet 2019, à la Commission européenne le présent régime, pris en application de la section 1.1.5.1 « Aides au titre d'engagements environnementaux et climatiques » au titre des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF). La Commission européenne a donné son accord le 18 février 2020. **Le régime d'aide a fait l'objet d'une demande de modification, acceptée par la Commission européenne le 21 mai 2021. Le régime d'aide modifié est enregistré sous le n°SA.62811 (précédemment : SA.55052). Le détail des modifications est consultable sur <https://europe-en-france.gouv.fr>**

7. Qu'est-ce que les lignes directrices agricoles ?

Les Lignes Directrices Agricoles et Forestières européennes, reprennent les règles de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Elles encadrent notamment l'octroi d'aides publiques dans le secteur agricole afin d'assurer l'absence de distorsion de concurrence entre les États membres. Elles prévoient que les aides apportées aux agriculteurs ne peuvent aller au-delà de la compensation des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre des pratiques motivant la rémunération. Les paiements pour services environnementaux doivent être compatibles avec ces lignes directrices. Le régime d'aide d'État encadre le dispositif afin que celui-ci soit compatible avec ces lignes directrices.

8. Quel est le fondement juridique de la demande de notification ?

Le nouveau régime d'aide PSE est notifié en application de l'action n°24 du Plan biodiversité, adopté par les autorités françaises le 4 juillet 2018. Sa base réglementaire correspond aux dispositions juridiques suivantes, déclinées par thèmes.

Protection de l'eau : Objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le Parlement européen dans la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen) et transposés au niveau national dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016 ainsi que leurs textes d'application. Ces textes ainsi que le plan de gestion du bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE) fixent les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, et les captages prioritaires sur lesquels il est nécessaire d'atteindre ces objectifs ; Loi Grenelle I du 3 août 2009 et article L.211-3 du Code de l'Environnement , prévoyant la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre. Directive Nitrates européenne (91/676/CEE), déclinée dans un programme d'actions national et des programmes régionaux.

Protection de la biodiversité : Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; Réglementation nationale relative aux réserves naturelles (article L.332-1 et suivants du code de l'environnement), aux Parcs nationaux (article L.331-1 et suivants du code de l'environnement) et aux arrêtés de protection de biotope (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement)

Réglementation agricole : Encadrement législatif et réglementaire rattaché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : arrêté du 4 mai 2017 ; loi n° 2014-110 du 6 février 2014 ; article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Collectivités territoriales : Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Article L.1321 et suivants du code de la santé publique, impliquant l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable, d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation.

9. Quel est le périmètre de ce nouveau régime d'aide ?

Le présent régime a été notifié par les autorités françaises et est mis en œuvre par les Agences de l'eau. Il couvre l'ensemble du territoire métropolitain, il a vocation à cibler en particulier les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols.

10. Quelle application de ce régime dans les DOM ?

Le dispositif PSE ne peut pas s'appliquer aux DOM car le financement prévu est celui des Agences de l'eau. Cependant, si elles sont intéressées par le dispositif, des collectivités territoriales ultra-marines, peuvent se fonder sur les PSE pour notifier leur propre projet à la Commission européenne.

11. La rémunération au titre du dispositif PSE est-elle cumulable avec des aides de minimis ?

La décision de la Commission autorisant le dispositif PSE mentionne : « *Les aides du régime en objet ne pourront pas être cumulées avec des aides de minimis.* »

Le cumul d'aides « *de minimis* » et du PSE sur le même objet, à savoir les services environnementaux, n'est donc pas autorisé. Par exemple des aides *de minimis* existantes en vue de protéger localement la qualité de l'eau ne sont pas cumulables avec un PSE visant les mêmes objectifs.

Les autres aides *de minimis* (Fonds d'allègement des charges, crises...) sont cumulables sur l'exploitation. **Le crédit d'impôt à l'agriculture biologique rémunère les dépenses de certification à l'agriculture biologique et non la fourniture de services environnementaux. Le crédit d'impôt à l'agriculture biologique est cumulable avec le PSE.**

c) Des règles à respecter par rapport à la PAC actuelle et aux réglementations nationales

12. Quel lien avec les réglementations environnementales nationales ou locales, en particulier celles des réserves naturelles ?

Les PSE ne peuvent financer les obligations réglementaires. En particulier, les exigences du PSE devront aller au-delà des obligations prévues dans les textes réglementaires régissant les réserves naturelles, les sites faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les zones cœur des Parcs nationaux. Cela se traduit, pour les indicateurs, par des valeurs seuils minimales, qui vont au-delà de ces obligations réglementaires.

13. Y a-t-il des possibilités de cumul, sur une même exploitation, des PSE et des MAEC ? des PSE et des aides à l'agriculture biologique ?

Les PSE ne peuvent pas être cumulés avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour une exploitation agricole donnée. Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur ne peut pas souscrire aux deux. S'il est engagé dans un contrat MAEC et/ou un contrat de conversion ou de maintien de l'agriculture biologique, il ne peut bénéficier du dispositif PSE, et inversement.

Cette exclusion s'applique dans tous les cas, y compris lorsque le projet de territoire porte sur des thématiques autres que celles des MAEC contractualisées localement ou prévoit des indicateurs qui ne sont pas inclus dans les cahiers des charges des MAEC ou de l'agriculture biologique. Par exemple, même s'il n'y a pas d'obligation concernant les infrastructures agro-écologiques dans le cahier des charges de l'AB, une exploitation qui bénéficie d'aides pour la conversion ou le maintien en AB, ne peut pas souscrire un PSE (même si celui-ci porte uniquement sur les infrastructures agro-écologiques).

14. Y a-t-il des possibilités de cumul, sur une même exploitation, des PSE et de l'aide à la reconnaissance (aide agriculture biologique 2021) ?

Le dispositif d'aide à la reconnaissance est une adaptation directe de l'aide préexistante de maintien en agriculture biologique au sein des PDRR. Par conséquent, les mêmes règles de non cumul entre PSE et MAEC ou dispositifs d'aides à l'agriculture biologique s'appliquent à l'aide à la reconnaissance.

En effet, les PSE ne peuvent pas être cumulés avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour une exploitation agricole donnée, en raison du risque de double paiement d'opérations similaires (cf. question précédente). Il appartient à l'exploitation agricole de faire un choix entre les deux dispositifs.

15. Les MAEC "préservation de la ressource génétique" (races menacées, ressources végétales, abeilles domestiques) sont-elles cumulables avec les PSE ?

Non : ces MAEC sont prévues à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 et ne peuvent donc être cumulables avec les PSE sur une même exploitation.

16. Un exploitant peut-il être éligible aux PSE à la suite de MAEC ?

S'il n'y a plus de contrat MAEC (ou MAB-CAB) en cours au nom de l'exploitation, celle-ci est éligible aux PSE.

17. Quelle articulation avec le verdissement de la PAC ?

Les PSE et les indicateurs figurant dans la notification ont été conçus afin de ne pas financer les éléments déjà rémunérés dans le premier pilier de la PAC, notamment par le verdissement.

Les indicateurs se démarquent ainsi des exigences des paiements verts en s'appuyant sur une durée moyenne de rotation sur l'exploitation (et non sur un nombre de cultures dans l'assolement) supérieure à trois années et sur un pourcentage d'infrastructures agro-écologiques par rapport à la surface agricole utile (SAU) supérieure à 5 % ainsi qu'une exigence de gestion durable des IAE.

L'indicateur relatif à la part des cultures fixatrices d'azote ne recevant pas de produits phytosanitaires aura également une borne inférieure supérieure à 5 %, afin de garantir une exigence additionnelle par rapport au paiement vert. Les exploitations en agriculture biologique ne font pas exception à cette règle. L'utilisation d'un nouvel indicateur, ne figurant pas dans la notification, est possible mais à condition de s'assurer qu'il ne finance pas un élément déjà rémunéré par le verdissement.

18. Quelle articulation avec la conditionnalité de la PAC ?

Les PSE et les indicateurs figurant dans la notification ont été conçus afin de ne pas financer les obligations liées aux bonnes conditions agro-environnementales. Pour les indicateurs proposés dans la notification correspondant à des critères BCAE, les seuils bas ont été fixés afin de ne pas rémunérer les obligations BCAE.

L'utilisation d'un nouvel indicateur, ne figurant pas dans la notification, est possible mais à condition de s'assurer qu'il ne finance pas une obligation BCAE.

19. Quelle articulation avec les paiements couplés ?

Les PSE et les indicateurs figurant dans la notification ont été conçus afin de ne pas financer les éléments déjà rémunérés dans le premier pilier de la PAC, notamment par les aides couplées.

Les indicateurs proposés dans la notification intègrent donc un critère complémentaire de gestion par rapport aux aides couplées. Par exemple, s'agissant des surfaces de cultures de légumineuses, les

indicateurs PSE ne devront prendre en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.

Les aides PSE sont ainsi cumulables avec les aides découplées

L'utilisation d'un nouvel indicateur, ne figurant pas dans la notification, est possible mais à condition de s'assurer qu'il ne finance pas un élément déjà rémunéré par le verdissement.

20. La notice explicative du projet du MTE précise « la compatibilité du dispositif avec les aides existantes impose d'éviter tout risque de double financement avec les aides de la PAC notamment et de s'assurer de l'additionnalité du dispositif par rapport aux réglementations en vigueur ». Il s'agit bien des aides du second pilier qui sont évoquées dans cette phrase ?

Non il s'agit de l'ensemble de la PAC :

- premier pilier : conditionnalité BCAE, verdissement, aides couplées,
- second pilier : MAEC, MAB, CAB (d'où l'exclusion à l'exploitation), aides à l'investissement (non cumul pour des aides dont l'objet est similaire aux PSE, par exemple pour les haies),
- réglementations nationales.

En cas d'évolution réglementaire (prochaine PAC ou au niveau national), les contrats PSE devront être éventuellement revus d'où la nécessité d'inclure dans ceux-ci une clause de révision en cas de modification réglementaire.

21. Quelle articulation avec les investissements financés par le second pilier de la PAC ?

Il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux des PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages etc.).

22. Quel est le lien du dispositif PSE avec la réglementation s'appliquant sur les périmètres de protection rapprochés des captages ?

Les PSE ne peuvent pas financer les obligations réglementaires. Par exemple, si un arrêté préfectoral impose des mesures sur le périmètre de protection rapproché (PPR) d'une aire d'alimentation de captage, les exigences du PSE devront aller au-delà de ces obligations réglementaires.

Ainsi, si le territoire PSE correspond au PPR et si un arrêté préfectoral impose le maintien des prairies, il ne peut y avoir d'indicateur dans le PSE portant sur le pourcentage de prairies dans la SAU. Si le territoire PSE englobe le PPR, les prairies dans le PPR ne peuvent pas être comptabilisées dans un éventuel indicateur « % de prairie ».

S'il y a un enjeu réel à ce que les prairies sur le PPR ne soient pas fertilisées, alors un indicateur portant sur les prairies non fertilisées peut être prévu.

De même, en cas d'indicateur portant sur l'IFT, les parcelles ne devant pas recevoir de phytosanitaires par obligations réglementaires doivent être exclues du calcul de l'indicateur (l'indicateur ne prend pas en compte ces surfaces et la surface totale de l'exploitation agricole n'est pas modifiée, la note de l'indicateur est donc diminuée puisque l'on se réfère toujours à la surface totale de l'exploitation agricole au dénominateur.). Pour simplifier l'instruction administrative, le porteur de projet a la possibilité d'attribuer la note de 0 pour l'indicateur IFT aux exploitations ayant des parcelles faisant l'objet d'interdiction de pulvérisation de produits phytosanitaires.

23. Peut-on cumuler ICHN et PSE ?

Oui, il n'y a aucune contre-indication à ce cumul. Ces deux dispositifs n'ont pas le même objet. L'ICHN est une indemnité qui vise à compenser les différences de revenus agricoles entre des zones défavorisées et le reste du territoire, alors que le PSE rémunère des services environnementaux.

B. Les acteurs du dispositif

a) Les bénéficiaires

24. Quels sont les bénéficiaires du PSE ? Le dispositif peut-il concerner d'autres acteurs que les agriculteurs ?

Comme prévu dans le Plan biodiversité et comme notifié à la Commission européenne, les seuls bénéficiaires finaux de ce dispositif de PSE sont les agriculteurs, et plus précisément les personnes physiques ou morales qui exercent au 1er janvier de l'année de la demande des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. ».

Les bénéficiaires ne sont pas des entreprises en difficulté, sauf les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Les porteurs de projet peuvent être financés par les Agences de l'eau pour l'élaboration locale du dispositif ou pour l'animation mais pas pour la fourniture de services environnementaux.

25. Un groupement pastoral peut-il être éligible ?

Non, pas dans le cadre du dispositif expérimental.

26. Les propriétaires forestiers peuvent-ils être éligibles au dispositif ?

Non. La notification à la Commission européenne prévoit que seuls les agriculteurs sont éligibles.

27. Un établissement public est-il éligible ?

Oui, un établissement public est une personne morale et est éligible au dispositif PSE à condition de prouver qu'il exerce une activité agricole. Ce critère peut être vérifié en effectuant un constat de terrain (surfaces agricoles entretenues), ou par l'intermédiaire d'un faisceau d'indices (factures justifiant d'une activité agricole récente, bail, acte de propriété, contrat d'assurance, prêt bancaire...).

b) Les financeurs

28. Qui peut financer l'aide aux agriculteurs ?

L'origine des fonds, publique ou privée, est à différencier.

Pour les fonds publics : le régime notifié à la Commission européenne prévoit que le financement soit fait par les Agences de l'eau à hauteur de 150 M€ sur trois ans (que le porteur de projet soit une structure publique ou privée).

Les collectivités territoriales peuvent participer au co-financement des projets, **même si elles ne sont pas mandataires de l'Agence de l'eau.**

C'est ce qui a été indiqué dans le dossier de notification : « le dispositif de financement à mettre en place sera mobilisé par les Agences de l'eau **ou les services de l'Etat concernés**, ainsi que par d'autres acteurs publics (Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) impliqués au niveau territorial dans la mise en œuvre **du projet PSE de la mesure 24 du Plan biodiversité, et agissant en tant que mandataires des Agences de l'eau pour accorder des aides sur la base du régime faisant l'objet de la présente notification.** » (pièce 2 du dossier de notification « Notice descriptive », 2^{ème} partie, paragraphe 1 « Introduction- éléments de contexte »).

Cette participation peut s'inscrire dans le plafond des 150 M€ qui n'est pas fléché sur un financeur en particulier au titre de la notification. Cette possibilité doit cependant être appréciée, au cas par cas, par les Agences de l'eau, le montant global d'aides aux agriculteurs au niveau national ne devant pas dépasser les 150 M€ notifiés.

Pour les fonds privés :

- le co-financement des aides aux agriculteurs « fonds publics/fonds privés » n'est pas prévu dans le dispositif notifié auprès de l'Union européenne ; il n'est donc pas autorisé dans le cadre du dispositif,
- le financement par des fonds privés d'aides aux agriculteurs ne relève pas du dispositif notifié auprès de la Commission européenne.

29. Des aides de l'Etat peuvent-elles venir en complément des aides des Agences pour financer les PSE ?

Non. Le régime notifié à la Commission européenne prévoit que le financement soit seulement fait par les Agences de l'eau à hauteur de 150 M€ et, le cas échéant, par d'autres acteurs publics (Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) impliqués au niveau territorial dans la mise en œuvre du dispositif, ~~s'ils agissent en tant que mandataires des Agences de l'eau (dans la limite des 150 M€).~~

c) Les porteurs de projets territoriaux

30. Qui peut être porteur de projet territorial ?

Le régime notifié à la Commission européenne prévoit que des structures publiques ou privées peuvent être des porteurs de projet territorial : collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif...

Les Agences de l'eau peuvent, si elles le souhaitent, restreindre cette possibilité à certains types de structures.

31. Une collectivité locale, type département ou groupement intercommunal, peut-elle être porteur de projet pour plusieurs communes du département ou de l'intercommunalité ?

Oui. Une collectivité locale, type département ou groupement intercommunal, peut être porteur de projet pour le compte de communes qui ne disposeraient pas de structures techniques ou administratives suffisantes. Le projet doit cependant être élaboré sur un territoire défini en fonction de ses enjeux

environnementaux (aires d'alimentation de captage ...) et n'a donc pas vocation à couvrir l'intégralité d'un département.

32. Des maîtres d'ouvrage privés pour des captages seraient intéressés par être porteur de projet PSE. Est-ce possible ?

Cela dépend des Agences de l'eau qui définissent les types de porteur de projet éligibles sur leurs bassins. Suivant le porteur de projet public ou privé, elles choisissent alors le cadre contractuel adapté. Quoi qu'il en soit, si des acteurs privés souhaitent porter des projets PSE, avec des fonds privés, c'est possible en dehors du cadre notifié.

33. Est-il envisageable que l'animation à la mise en place du PSE (accompagnement et organisation de temps collectifs autour de l'évolution des pratiques) soit pris en charge dans le cadre d'un GIEE ?

La notification du dispositif auprès de la Commission européenne impose des règles sur le financement des agriculteurs, bénéficiaires des aides, mais pas sur les modalités de financement de l'animation. Les porteurs de projet et les agences de l'eau ont donc toute latitude pour s'organiser en la matière dans le respect des règles relatives aux dispositifs mobilisés, par exemple celles relatives à la reconnaissance du GIEE (le cas échéant, se rapprocher de la DRAAF).

II. La rémunération des PSE

A. Les principes de la rémunération

34. Quels sont les principes qui fondent la rémunération ?

La logique de rémunération est, comme l'exige la référence à la notion de services environnementaux, fondée sur l'atteinte de résultats observés et non sur la mise en œuvre de moyens. En outre, elle s'apprécie en se fondant sur l'importance des services environnementaux rendus, propres à optimiser les services écosystémiques des milieux gérés par l'agriculteur. Elle est calculée à partir des indicateurs traduisant les caractéristiques des systèmes de production agricoles et de la gestion des structures paysagères. Ces indicateurs sont combinés de manière à traduire la dimension systémique des systèmes de production qu'ils caractérisent. La rémunération est proportionnée à l'importance des services rendus, sur la totalité de la surface de l'exploitation agricole. La rémunération porte autant sur l'existant (pour les services rendus) que sur la transition que sur les services qu'elle va permettre de rendre).

35. Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Les indicateurs permettent d'évaluer la performance environnementale de l'exploitation. Les indicateurs sont élaborés localement, au choix du porteur de projet, en fonction de l'analyse des besoins du territoire, et validés par les Agences de l'eau. La liste d'indicateurs présente dans la notification n'est donc pas exhaustive.

36. Que sont les « valeurs guides » ?

Le dispositif proposé s'attache à deux domaines de gestion sur une exploitation agricole : la « gestion des structures paysagères », qui concerne les surfaces non-agricoles, dont les infrastructures

agroécologiques, et la « gestion des systèmes de production agricole » qui concerne les surfaces agricoles. Une distinction est également faite selon que le service environnemental rendu est maintenu ou bien créé, traduisant une amélioration de la performance environnementale de l'exploitation. Il est considéré que ces deux domaines et ces deux composantes forment quatre catégories de services environnementaux à distinguer, dont il convient d'adapter le montant d'aide en fonction du service rendu.

Le calcul du montant d'aide se fonde alors sur quatre valeurs de rémunération unitaires, appelées « valeurs guides », correspondant aux quatre catégories de services environnementaux. Ces valeurs guides sont exprimées en euro par hectares, et s'appliquent sur la surface totale de l'exploitation.

Ces valeurs guides ont été établies à partir de mesures « équivalentes », susceptibles de générer ces services, à savoir le maintien et la conversion à l'agriculture biologique en ce qui concerne la gestion des systèmes de production agricole, et les coûts de chantier de haies en ce qui concerne la gestion des structures paysagères (données statistiques).

37. Les aides sont-elles plafonnées à l'hectare ?

Elles sont plafonnées par les valeurs guides ci-dessous.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création / transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

De plus :

- conformément aux lignes directrices agricoles européennes, le plafond maximal d'aide est de 450 €/ha/an pour les structures paysagères et de 600 €/ha/an pour le domaine de gestion des systèmes de production agricole ;
- conformément à la notification du dispositif, un plafonnement par exploitation de 1050 €/ha/an (somme des plafonds des lignes directrices agricoles relatifs aux surfaces de cultures annuelles – 600 €/ha/an - et des autres utilisations du sol - 450 €/ha/an -) est à respecter.

38. Qu'est-ce qu'une obligation de résultat ?

La mise en place de PSE se fonde sur l'atteinte de résultats obtenus sur l'exploitation agricole.

Les résultats environnementaux (restauration de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau...) ne sont souvent observables qu'au bout d'un certain nombre d'années. A défaut, les résultats recherchés dans le cadre des PSE correspondent à des transformations des systèmes de production agricole, ou à un aménagement paysager des espaces cultivés, compatibles avec la fourniture des services environnementaux attendus.

Connaissant les liens de cause à effet de ces transformations avec les bénéfices environnementaux attendus, il est possible d'accorder un montant d'aide sur la base des services environnementaux rendus, grâce à un système d'indicateurs évaluant les performances environnementales d'une exploitation agricole.

39. Quelles actions sont rémunérées à l'exploitant ?

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agro-écologiques »).

40. Est-il possible pour un porteur de projet de bonifier le montant des PSE c'est-à-dire d'aller au-delà des 4 valeurs plafonds nationales ?

Non. Les quatre valeurs guides notifiées auprès de la Commission européenne ne peuvent en aucun cas être majorées.

41. Est-il possible pour un porteur de projet de moduler à la baisse les 4 valeurs guides nationales ?

Il est possible de revoir à la baisse les 4 valeurs guides nationales de rémunération afin d'avoir un meilleur contrôle sur le budget ou par cohérence avec l'existence d'autres aides publiques sur un même territoire. **Cette modulation ne pourra cependant pas être configurée dans l'application PSE environnement.** L'instructeur devra calculer manuellement les réductions de montant d'aide pour obtenir le montant d'aide réel.

42. Les dépenses de formation des agriculteurs sont-elles finançables dans le cadre du dispositif ?

Les dépenses de formation ne sont pas éligibles. L'animation du dispositif est finançable selon les conditions contractuelles liant l'Agence de l'eau et le porteur de projet.

43. Les dépenses d'investissements sont-elles éligibles dans le cadre du dispositif ?

Les dépenses d'investissement (qu'elles concernent des investissements mutualisés pour plusieurs agriculteurs ou non) ne sont pas éligibles car ce sont les services environnementaux qui sont rémunérés.

B. La rémunération de l'exploitation

44. Y a-t-il un plafond de rémunération par exploitation agricole ?

Les montants par ha sont encadrés par les valeurs guides et les lignes directrices agricoles.

Les montants par exploitation ne sont pas encadrés par la notification. Les Agences de l'eau, ou les porteurs de projet territoriaux, dans l'objectif d'une bonne gestion de leurs moyens financiers, ont la possibilité de fixer un montant plafond par exploitation **en euros totaux ou par une surface d'aide maximale en hectares**. Si ce plafond est proposé par les porteurs de projets territoriaux, il est à valider par les Agences de l'eau.

45. Y a-t-il un seuil minimal de paiement pour accéder au dispositif ?

Les montants par exploitation ne sont pas encadrés par la notification. Les Agences de l'eau, ou les porteurs de projet territoriaux, dans l'objectif d'une bonne gestion de leurs moyens financiers, ont la possibilité de fixer un seuil minimal d'accès au dispositif par exploitation. Si ce seuil est proposé par les porteurs de projets territoriaux, il est à valider par les Agences de l'eau.

46. Quelles sont les modalités de calcul lorsqu'on a plusieurs indicateurs correspondant à une même valeur guide ? Comment calculer la moyenne des notes de tous les indicateurs sur une exploitation agricole ?

Les valeurs guides de rémunération ne peuvent pas être dépassées. Dans le cas d'indicateurs appartenant à un même groupe (gestion des infrastructures agro-écologiques ou gestion des systèmes de production

agricole), il convient de faire une moyenne des notes des indicateurs avant de calculer la rémunération associée.

L'évolution des notes moyennes dans le temps permet d'en déduire les composantes de rémunération « maintien » et « création ». Chaque année, ce sont donc quatre notes globales de l'exploitation qui sont calculées, correspondant aux quatre valeurs guides de rémunération.

Afin de calculer la note moyenne d'un domaine de gestion, il est nécessaire de passer par une étape d'agrégation des indicateurs. Par défaut, la méthode d'agrégation est la **moyenne** des indicateurs.

Cependant, les services environnementaux rendus à travers l'expression des indicateurs n'ont pas forcément tous la même importance au regard des enjeux environnementaux visés. Par exemple, si un territoire de captage d'eau potable a une qualité d'eau dégradée en raison majoritairement d'herbicides, et plus marginalement d'insecticides, alors il serait opportun de donner davantage d'importance à l'indicateur « IFT herbicide » qu'à l'indicateur « IFT insecticide ». C'est pourquoi il est donné la possibilité aux porteurs de projets de personnaliser l'étape d'agrégation en modifiant les pondérations des indicateurs, ~~et/ou des sous-domaines dans le cas de la gestion des systèmes de production agricole (seul domaine comportant des sous-domaines)~~. De cette manière, il peut être accordé davantage d'importance à certains indicateurs ~~pris individuellement ou bien à un sous-domaine entier, constitué de plusieurs indicateurs~~. La moyenne calculée est alors une moyenne pondérée.

47. Sur quelle surface est calculée la rémunération de l'exploitant agricole ?

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides versées à la surface (€/ha), sur la totalité de l'exploitation, car les PSE ne sont pas une approche à la parcelle mais à l'exploitation. C'est donc bien la surface agricole utile totale qui est prise en compte dans le montant de la rémunération.

Pour que le financement PSE aille en priorité sur le territoire retenu (par exemple une AAC) et ne soit pas « dilué » sur des parcelles extérieures à celui-ci, le porteur de projet peut :

- fixer des contraintes en matière d'éligibilité des exploitations (cf question : « Tous les agriculteurs exploitant sur un territoire sélectionné peuvent-ils être éligibles ? »),
- définir les indicateurs pour viser plus particulièrement les parcelles du territoire, **dans le respect des plafonds des montants d'aide sur ces parcelles**.

48. N'y a-t-il pas un risque d'effet d'aubaine (un agriculteur qui par exemple coupe sa haie pour être de nouveau rémunéré pour de la création de haies) ? Comment s'assurer que la transition des exploitations est pérenne ?

L'exploitation agricole est réévaluée chaque année, ce qui permet de suivre les changements de performance et de recalculer le cas échéant la rémunération en fonction des éventuelles régressions observées. Dans le cas d'une régression de l'importance relative des haies une année donnée, la rémunération de création de haies devra être recalculée en ne tenant compte que de la seule amélioration par rapport au début du contrat. En d'autres termes, la rémunération en « création-transition » sera remise en cause pour ce qui concerne les haies détruites. Les haies ne seront alors rémunérées qu'au tarif « entretien-maintien », pour la durée effective de ce maintien.

49. Du fait du facteur 10 entre création et le maintien d'infrastructures agro-écologiques (IAE) telles que les haies, un agriculteur risque de voir sa rémunération réduite d'une année sur l'autre. Comment lisser sa rémunération ?

Le montant plus élevé l'année de création de la haie correspond à un accompagnement pour le changement. La rémunération peut effectivement se trouver réduite les années suivantes du fait de la

seule rémunération du maintien. Un agriculteur peut choisir de lier sa rémunération « création » sur cinq ans en implantant des haies chaque année ; il peut aussi choisir d'atteindre son objectif en termes de haies dès la première année puis bénéficier de la rémunération du maintien pendant quatre ans, ce qui correspond, sur cinq ans, à davantage de services environnementaux et donc davantage de rémunération.

50. Est-ce qu'une exploitation peut bénéficier d'un dispositif public PSE et d'un dispositif privé ?

Un dispositif PSE privé est un contrat de droit privé. Il peut être cumulable avec un PSE du dispositif notifié sur une exploitation sous réserve qu'il n'y ait aucun financement public qui contribue, même de façon indirecte, au PSE privé. Le financement privé doit venir de fonds privés et pas indirectement de financements publics (appels à projet innovation, financement d'associations, financement CASDAR...). Attention également à l'articulation entre contrats. Ces contrats doivent être indépendants. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur ce qui est financé par l'un ou l'autre contrat, en particulier le financement public ne peut en aucun cas assurer une éventuelle rémunération au-delà des valeurs notifiées.

51. Un plafond de surface par exploitation peut-il être prévu ?

Oui : dans le souci d'une bonne gestion financière du dispositif un plafond en nombre d'ha peut être prévu par l'Agence de l'eau ou le porteur de projet, auquel cas il doit être validé par l'Agence de l'eau.

52. Quelles parcelles de l'exploitation doivent être prises en compte dans la SAU ?

Les parcelles à prendre en compte sont celles qui sont réputées exploitées par l'agriculteur (cf. déclaration PAC lorsque l'exploitation y est soumise). Cela comprend les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes.

53. Les parcelles dont l'agriculteur a la propriété, mais qui sont travaillées en prestation de service par une entreprise tierce pour son compte, sont-elles à prendre en compte ?

Oui. Ces parcelles sont à prendre en compte. Par contre, si un agriculteur X effectue des prestations de service sur des parcelles d'un agriculteur Y, ces parcelles ne sont pas à prendre en compte au titre de l'exploitation X.

54. Quel document doit être utilisé pour déterminer la SAU de l'exploitation ?

Les documents pouvant être utilisés sont la déclaration PAC, le CVI (casier viticole informatisé) et tout autre registre servant de base d'appréciation.

55. Les landes, parcours, alpages, estives sont-ils rattachés à la SAU de l'exploitation ?

Les landes, parcours, alpages, estives :

- individuels sont de la SAU rattachée à l'exploitation
- collectives ne sont pas de la SAU rattachée à l'exploitation (la SAU de l'exploitation ne comprend pas les « landes, parcours, alpages et estives » collectifs utilisés pour le pâturage des animaux de l'exploitation).

56. Sur un territoire PSE, où les deux domaines « gestion des structures paysagères » et « gestion des systèmes de production » ont été retenus, l'agriculteur a-t-il le choix de souscrire à l'un ou l'autre de ces deux domaines ?

Non, les domaines et les indicateurs ont été déterminés par le porteur de projet afin de répondre aux enjeux environnementaux du territoire. L'adaptation du dispositif aux enjeux se fait au niveau du territoire et non au niveau de l'exploitation.

Par conséquent, de même qu'un agriculteur ne peut pas choisir parmi les indicateurs ceux qui rentrent dans sa notation, il ne peut pas choisir l'un ou l'autre domaine.

Ainsi, sur un territoire où les deux domaines ont été retenus avec pour le domaine des structures paysagères l'indicateur « % d'IAE de la SAU gérés durablement », un agriculteur du territoire PSE sera noté sur cet indicateur quel que soit son pourcentage de haie. Toutefois, si son % est inférieur au seuil minimal défini dans le projet PSE, il n'est pas soumis à l'obligation d'engagement dans le label haie et sa note est de 0. Si son % est supérieur au seuil minimal retenu sur le territoire, sa note est supérieure à 0 et il est rémunéré à ce titre. Il est donc soumis aux obligations d'engagement dans le Label haie.

57. Est-ce que tous les exploitants du territoire doivent être notés sur tous les indicateurs ?

Oui : un système d'indicateurs est construit et paramétré au niveau du territoire de PSE entier et toutes les exploitations agricoles sont notées sur tous les indicateurs. Si une exploitation agricole ne rend pas certains services environnementaux, évalués à travers certains indicateurs, alors la note attribuée à ces indicateurs sera de 0.

58. L'aide PSE perçue par les exploitants agricoles est-elle imposable ?

Les aides perçues par les agriculteurs sont considérées comme des recettes dans la comptabilité des exploitations. Les revenus des exploitations agricoles sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Les aides perçues sont donc potentiellement imposables.

Il existe 3 régimes d'imposition selon les recettes de l'exploitation : le régime des micro-exploitations ("micro-BA"), le régime du bénéfice réel simplifié et le régime du bénéfice réel normal.

C. Les indicateurs et leur utilisation

a) Généralités

59. Est-ce que la liste des indicateurs est fermée ?

La liste des indicateurs notifiée à la Commission européenne est une liste ouverte.

Les Agences de l'eau ont la possibilité de laisser cette liste ouverte (le porteur de projet peut alors en proposer d'autres) ou de proposer une liste fermée d'indicateurs.

60. Est-ce que les seuils haut et bas des indicateurs sont imposés ? (La liste de l'annexe 2 est indicative – il s'agit d'exemples d'indicateurs. Il est possible d'en inventer d'autres.)

Un minimum pour certains seuils bas sont imposés afin de ne pas financer une obligation réglementaire, ou de cumuler les aides avec une autre aide publique existante (ex : 5% IAE sur la SAU).

Dans les documents de présentation des Agences de l'eau, les seuils mini et maxi sont donnés à titre d'exemple. Ils devront être adaptés aux territoires.

61. Un indicateur peut-il être adapté localement à partir d'un indicateur utilisé dans d'autres dispositifs d'aides ou d'autres réglementations (IFT, QSA, ...) ?

Oui si son utilité et sa pertinence sont démontrés.

62. L'indication d'une borne supérieure dans les indicateurs, qui n'est pas de 100 %, n'est-elle pas contraire à l'accompagnement des changements ?

Les bornes des indicateurs sont à définir en fonction des territoires. Pour l'exemple des haies, le maillage bocager n'est pas le même que l'on se situe dans la Beauce ou en Mayenne. Pour la borne supérieure, le service environnemental rendu est considéré optimal pour l'atteinte d'une part de 20 % de la surface en haies si l'on considère les connaissances issues de l'écologie paysagère. Au-delà, il n'y a plus d'augmentation du service environnemental rendu, et il n'y a donc pas de lieu d'augmenter la rémunération.

63. Peut-on ajouter un critère géographique à un indicateur ?

Ajouter un critère géographique à un indicateur est possible, même si le dispositif de PSE n'a pas été conçu pour agir au niveau de certaines parcelles bien identifiées, mais sur l'ensemble de l'exploitation.

Il n'est cependant pas possible que tous les indicateurs, ou leur majorité, soient pourvus de critères géographiques conduisant à orienter spécifiquement la rémunération sur certaines parcelles. En effet, la logique du dispositif est celle d'une approche systémique de l'exploitation agricole. Il s'agit de « *valoriser les services environnementaux rendus par leur activité et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation* » par « *l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part et des modalités de gestion des structures paysagères* ». De plus « *L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). La surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU)* ». (extraits de la décision de la Commission européenne).

Par ailleurs, **les Lignes Directrices Agricoles et Forestières doivent obligatoirement être respectées**. Or, utiliser des critères géographiques pour tous les indicateurs pourrait conduire au non-respect de leur point 228 : « *Les aides [...] doivent être limitées aux montants ci-après : 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées, 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres* ».

b) Les éléments topographiques

64. Quels sont les éléments qui peuvent être considérés comme des Infrastructures agroécologiques (IAE) ?

Il n'y a pas de liste fermée d'Infrastructures agroécologiques au niveau national. Une grande marge de manœuvre est donnée aux territoires pour choisir les IAE à évaluer dans le cadre de leurs projets territoriaux, en cohérence avec les enjeux propres aux territoires. Par exemple, la gestion de canaux et de marais à caractère patrimonial peuvent être une priorité pour un territoire donné, dans l'objectif de préserver le fonctionnement de l'écosystème.

Les coefficients à utiliser pour convertir les éléments ponctuels, linéaires, ou surfaciques en surfaces équivalentes peuvent être issus de l'annexe II du règlement délégué (UE) n°2017/1115 du 15 février 2017, ou être fixés par le porteur de projet ou l'Agence de l'eau.

65. Les surfaces en miscanthus peuvent-elles être considérées comme des IAE ?

Le miscanthus géant (*Miscanthus x giganteus*) est une plante pérenne exotique qui peut être utilisée comme une culture énergétique pour la production de biomasse.

De manière générale, si cette plante est utilisée sur une surface agricole, en vue d'une production de biomasse, alors cette surface ne peut pas être considérée comme une Infrastructure agroécologique.

Dans le cas particulier où cette plante est utilisée pour former une haie herbacée, qui a notamment pour fonction de constituer un ouvrage d'hydraulique douce pour freiner les écoulements de coulées d'eaux boueuses, alors elle peut être considérée comme une Infrastructure agroécologique. Ce choix devra cependant être réalisé en considérant l'ensemble des solutions d'hydraulique douce et de génie végétal, en analysant les avantages et inconvénients de chaque solution (entretien, impact sur la biodiversité...). Dans ce cas, en tant qu'élément semi-naturel, la haie herbacée composée de miscanthus géant ne doit recevoir ni produits phytosanitaires, ni fertilisants. Enfin, l'implantation de miscanthus géant en tant que haie herbacée doit s'inscrire dans une logique d'action au niveau de l'exploitation agricole entière et de son bassin versant.

66. Les ouvrages d'hydraulique douce (noues, fascines...) peuvent-ils être considérés comme des IAE ?

Les ouvrages d'hydraulique douce relevant du génie végétal et ne constituant pas une production agricole peuvent être considérés comme des Infrastructures agroécologiques. L'implantation de tels éléments doit cependant s'inscrire dans la logique d'action propre au dispositif de PSE, en menant une réflexion au niveau de l'exploitation agricole entière et de son bassin versant.

À titre indicatif, les solutions suivantes de génie végétal peuvent être considérées comme des Infrastructures agroécologiques et être rémunérées dans le cadre d'un PSE, pour autant que ces éléments ne relèvent pas d'exigences réglementaires ou d'autres dispositifs d'aides publiques :

- Bandes enherbées ;
- Haies (arbustives, herbacées) ;
- Fascines ;
- Une combinaison des trois.

Les noues et fossés nécessitent une gestion particulière qui dépassent le seul périmètre de l'exploitation agricole. Les noues et fossés peuvent être rémunérées dans le cadre d'un PSE et être considérées comme des Infrastructures agroécologiques, pour autant qu'il soit pertinent de rémunérer des agriculteurs sur ces éléments.

67. Est-ce que l'enherbement des fossés est éligible ?

Le dispositif de PSE est conçu afin que les actions ou modes de gestion de l'agriculteur soient pensés et opérés à l'échelle de l'exploitation entière, de manière à caractériser l'exploitation dans son ensemble. Le dispositif proposé n'est pas un dispositif de rémunération de pratiques agricoles. Pour que l'enherbement des fossés soit lié à la rémunération d'un PSE, il est nécessaire de l'intégrer dans un indicateur caractéristique du fonctionnement de l'exploitation. Dans ce cas, l'indicateur intégrant l'enherbement des fossés serait à catégoriser au sein du domaine « gestion des structures paysagères », puisqu'il s'agit de surfaces non productives. Il revient au porteur de projet de bâtir un tel indicateur, pour autant qu'il ait choisi de travailler sur une thématique cohérente avec l'enherbement des fossés.

Il est recommandé de co-construire un projet de PSE avec les parties prenantes, notamment les syndicats de rivière s'ils ne sont pas déjà le porteur de projet, dans le cas où ils peuvent être amenés à donner des recommandations de gestion des fossés, comme la fréquence d'entretien, la protection des berges des

fossés vis-à-vis du piétinement par le bétail... Des critères additionnels à la tenue d'un indicateur englobant l'enherbement des fossés, quantitatifs ou qualitatifs, peuvent être exigés pour assurer une gestion durable de l'enherbement des fossés.

68. La référence au label Haie est-elle obligatoire pour mobiliser le volet « gestion des structures paysagères » des PSE relatif à la gestion des haies ?

Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à un indicateur concernant l'importance des IAE au sein de l'exploitation, et que ces IAE intègrent les haies (ce qui devrait être le cas général), il est obligatoire qu'il y ait une référence au Label Haie. Les agriculteurs contractualisant un PSE devront s'engager dans la démarche du Label, et le projet territorial, à valider par l'agence de l'eau, devra donc intégrer un plan d'action pour déployer le label Haie et accompagner les agriculteurs dans leur démarche.

Cette obligation de référence au Label Haie (initialement dénommé Label Bois bocager géré durablement) figure en effet explicitement dans le dossier de notification auprès de la Commission européenne, et est donc incontournable pour que les PSE soient mis en œuvre conformément au régime notifié.

La Commission européenne s'est montrée très attentive à ce que la rémunération par les PSE soit justifiée par des situations ou actions allant au-delà des obligations réglementaires (« ligne de base »). Concernant les haies, pour aller au-delà des obligations de la BCAE7, il faut impérativement qu'il y ait mise en place d'une gestion durable, et que celle-ci puisse être caractérisée sur la base d'un référentiel précis, et contrôlable. C'est la raison pour laquelle le choix a été fait de faire référence à un système de certification, qui est celui du Label Haie, garantissant un niveau suffisant d'exigences et évitant ainsi tout effet d'aubaine.

Dans la pratique, une date limite d'engagement dans le label devra être spécifiée dans les contrats entre le porteur de projet et les exploitants agricoles afin que la condition de labellisation niveau 1 puisse être remplie dans le délai fixé par l'agence de l'eau. En attendant cette échéance d'engagement, des critères de gestion peuvent être exigés. En cas de non-respect de l'engagement à l'échéance prévue, un remboursement sera exigé après réévaluation de l'indicateur relatif aux haies sur la totalité du contrat. **Si l'indicateur ne comptait que les haies, il prend la note de 0 sur la totalité du contrat. Si l'indicateur compte plusieurs types d'IAE, l'indicateur est recalculé en ne tenant plus compte des haies ; si cela conduit à avoir un taux d'IAE inférieur à la borne inférieure de l'indicateur, alors l'indicateur prend la note de 0.**

69. Les ripisylves sont-elles considérées comme des haies ?

Les ripisylves sont considérées comme des haies. Les modalités de calcul de leurs surfaces (coefficients de conversion linéaire/surface) et les critères de gestion des haies s'appliquent alors aux ripisylves.

Si le porteur de projet ou l'Agence de l'eau souhaite distinguer les ripisylves des haies, il est nécessaire de proposer des critères de gestion propres aux ripisylves qui assurent des exigences additionnelles par rapport aux réglementations existantes et aux exigences des autres aides publiques, conformément au régime d'aide d'État notifié.

70. Une fois le pourcentage d'IAE calculé pour l'exploitation, comment traduit-on ce chiffre en montant de PSE ?

L'indicateur « part des IAE au sein de la SAU » appartient à la catégorie de « gestion des structures paysagères ». L'ensemble des indicateurs appartenant à cette catégorie, choisis par le porteur de projet, doit être considéré pour le calcul de la rémunération. S'il y a trois indicateurs dans cette catégorie, alors

c'est la moyenne (par défaut) des notes des trois indicateurs qui forme la note globale du domaine « gestion des structures paysagères ».

Les valeurs de référence d'aide sont de 66 €/ha pour le maintien et de 676 €/ha pour la création de structures paysagères. Ces valeurs sont accordées au prorata des notes obtenues.

Les notes se calculent selon le paramétrage territorial de l'indicateur. Considérons dans notre exemple que la borne inférieure de l'indicateur est de 5 % et que la borne supérieure est de 15 %.

Faisons le calcul sur une exploitation de 50 ha, qui a maintenu 4,5 km de haies en année n-1 et créé 1 km de haies en année n.

4,5 km de haies représentent une surface équivalente de 4,5 ha de haies, soit une part de 9 % d'IAE sur l'exploitation. De même, 1 km de haies représente 2 % de la surface de l'exploitation.

Le maintien des 4,5 km des haies en année n-1 représente une note en maintien de 4/10 (seuls les haies au-delà de 5 % sont rémunérées), et la création d'1 km de haies en année n représente une note en création de 2/10.

Le calcul du montant d'aide en année n est le suivant :

$676 \text{ €/ha} * 0,2$ (la création de haies) + $66 \text{ €/ha} * 0,4$ (le maintien des haies) = $135,2 \text{ €/ha} + 26,4 \text{ €/ha} = 161,6 \text{ €/ha}$.

Enfin, la surface totale de l'exploitation est prise en compte. En considérant une SAU = 50 ha, alors le montant éligible pour la catégorie « gestion des structures paysagères » une année donnée est de : $161,6 \text{ €/ha} * 50 \text{ ha} = 8\ 055 \text{ €}$.

71. Une haie existante ayant bénéficié d'aides publiques pour sa plantation peut-elle être comptée dans les PSE ?

Oui. C'est le service environnemental actuel qui est rémunéré. Que la haie ait été créée par l'exploitant (grâce à des aides ou pas), ou qu'elle soit antérieure, si elle remplit les caractéristiques d'une haie telles que définies dans le projet de territoire, alors elle peut être comptabilisée dans l'indicateur « % d'IAE dans la SAU » au titre du maintien des services environnementaux.

Dans le cas d'une aide publique qui finance exclusivement la plantation de haies, si une condition de maintien des haies plantées est prévue, cette condition n'interfère pas avec le PSE car la gestion durable de la haie assurée par le label Haie permet de garantir des exigences qui vont au-delà du simple maintien des haies.

72. Une haie comptabilisée dans l'indicateur « % d'IAE dans la SAU » (volet « création ») peut-elle bénéficier d'un autre financement public (aides régionales ou départementales, autres aides de l'Agence de l'eau, aides au titre des « investissements non productifs » des PDRR ...) ?

Non. Il ne peut y avoir double financement public. Si une haie est comptabilisée dans l'indicateur « % d'IAE dans la SAU », volet « création », alors elle ne peut pas bénéficier d'aides publiques pour sa mise en place.

73. Est-il possible de présenter un projet de PSE sur un territoire uniquement centré sur la gestion des haies et des structures bocagères ? Faut-il au contraire que le projet intègre obligatoirement également une dimension axée sur la gestion des systèmes de production agricole ?

Le dossier qui a été notifié auprès de la Commission européenne laisse la plus grande souplesse dans le montage des projets, au bénéfice des porteurs de projets territoriaux. Il précise notamment (pièce 2, p. 23) : "Le mode de détermination du montant de PSE doit pouvoir s'adapter de manière très souple à la diversité des situations, tout en restant conforme aux principes qui le sous-tendent : une dissociation des deux domaines d'intervention de l'agriculteur est possible (gestion des structures paysagères ; gestion du

systeme de production). Il est par exemple possible de n'envisager, dans le cadre d'un projet territorial, qu'une rémunération pour la création et l'entretien de haies". Si l'on considère le critère de nécessaire conformité aux règles énoncées dans le dossier notifié, il est donc tout à fait possible pour un acteur territorial de présenter un projet qui ne vise que la gestion des haies et des structures bocagères. Par ailleurs, le dispositif de PSE qui a été notifié présente un caractère expérimental. Il semble donc opportun de laisser une grande marge de manœuvre à l'expression des initiatives territoriales, à la fois pour que, dans l'immédiat, les projets mis en œuvre permettent de répondre à la spécificité des territoires et pour que, à terme, l'expérimentation permette de produire un ensemble de réalisations et de résultats, riche d'informations utiles pour la conception de nouveaux dispositifs d'aides publiques innovants.

74. Les agriculteurs dont les haies sont intégrées dans les indicateurs du dispositif doivent adhérer au label « haie ». Existe-t-il l'équivalent pour les autres IAE ?

La notification ne prévoit pas d'obligation de gestion spécifique pour les IAE autres que les haies. Cependant, il est tout à fait possible d'inclure dans la définition des indicateurs un critère de gestion. Par exemple, pour les prairies humides, ce peut être l'absence de fertilisation minérale ou bien, pour des mares, des modalités particulières d'entretien. En dehors des obligations liées à la notification, le porteur de projet a toute latitude pour définir des indicateurs, réellement ambitieux, qui correspondent aux enjeux environnementaux du territoire.

75. Les coefficients de pondération associés aux IAE doivent-ils être obligatoirement ceux de l'annexe II / 2017 (en référence aux SIE du verdissement PAC) ? Ou bien un territoire peut-il décider de définir ses propres coefficients de pondération spécifiques ? Comment alors s'assurer d'être au-delà du minimum de 5 % du verdissement ?

Les coefficients de pondération des IAE peuvent être déterminés par les porteurs de projet sous réserve qu'ils ne soient pas plus favorables que ceux en vigueur pour les SIE afin de respecter une exigence supplémentaire du PSE par rapport au critère SIE des paiements verts. Par exemple, 1 mètre linéaire de haie ne doit pas être comptabilisé pour plus de 10 m².

76. La conversion d'une haie basse en haie haute, ou encore la transformation d'une haie d'alignement d'arbres en une haie plus dense avec un étage buissonnant important (par exemple par arrêt du passage de l'épareuse entre les arbres) peuvent-elles être comptées dans le calcul de rémunération PSE en tant que composantes « création – transition », avec la valeur guide associée de 676 €/ha/an ?

Non, même s'il faut plusieurs années pour passer d'une haie basse à une haie haute, il n'y a pas à proprement parler création avec implantation de haie sur une surface qui n'en accueillait pas auparavant. La prise en compte des haies en voie de transformation grâce à la mise en place d'une gestion durable ne peut donc être envisagée sur la base de la valeur guide de 676 €/ha/an. La transformation progressive de la haie, en tant qu'elle est liée à la mise en place d'une gestion durable, doit bien être considérée à la valeur de maintien, soit 66 €/ha/an.

Selon la logique du dispositif notifié, seules les haies nouvellement implantées dans l'année peuvent être comptabilisées sur la base de 676 €/ha.

77. Le différentiel de niveaux du Label Haie peut-il être intégré dans le système de calcul de la rémunération PSE afin de bonifier la note de performance écologique ? Par exemple, un agriculteur atteignant le niveau 2 pourrait-il gagner 1 point supplémentaire dans sa note PSE ?

Un système de bonification en fonction du niveau atteint sur le label Haie est théoriquement envisageable en jouant sur la fonction de transformation qui permet de transformer la valeur d'un indicateur en note (de 0 à 10). **En pratique, le bonus doit être compatible avec la logique de rémunération notifiée (maintien et création). Le nombre de points du bonus doit être justifié au regard des valeurs bornes de l'indicateur et des valeurs guides : quel est l'équivalent du bonus en terme de création de haies (linéaire de haies et rémunération) ?** En revanche, l'application numérique qui sera utilisée pour le calcul de la rémunération, en cours de réalisation, ne permettra pas de modifier la note d'un indicateur qui a déjà été calculé à partir de ses valeurs. Il faut soit prévoir l'indicateur relatif aux haies directement sous forme de points au lieu de la densité de haies, avec la nécessité, pour passer de la densité de haies au nombre de points, de disposer d'outils locaux complémentaires, validés par les agences de l'eau, en plus de l'outil national dont l'utilisation sera obligatoire, d'où une complexité accrue à prendre en compte par le porteur de projet.

78. A-t-on intérêt à prendre un maximum d'IAE pour calculer l'indicateur % d'IAE/SAU (mares, bosquets, alignements d'arbres, haies, arbres isolés...) ?

Il convient de rappeler deux considérations relatives au dispositif notifié :

- Les indicateurs mentionnés dans le dossier de notification ne sont que des exemples, toute marge d'initiative étant laissée aux territoires dans la conception de leurs systèmes d'indicateurs, la seule contrainte étant le respect des exigences relatives à certains indicateurs figurant dans le dossier notifié, lorsqu'ils sont retenus ;
- Un seuil minimum de 5 % a été fixé au niveau national pour l'indicateur SIAE/SAU, afin de démontrer que les exigences du dispositif PSE vont au-delà des exigences réglementaires définissant la « ligne de base », en l'occurrence le respect de 5 % de SIE imposé par les paiements verts du premier pilier de la PAC (les SIE intègrent en effet non seulement des IAE, mais également des cultures dérobées, CIPAN..., etc.).

La tentation d'intégrer le maximum d'IAE (haies, zones humides...) dans la définition de l'indicateur peut procéder d'une difficulté pressentie pour atteindre le seuil de 5 %, ou bien de l'idée (fausse) d'une maximisation de la rémunération au-delà de ce seuil.

Concernant l'atteinte du seuil de 5 %

Il convient de souligner que, si l'on considère les paiements verts, ce seuil, s'appliquant alors aux SIE, est le plus souvent atteint sans comptabilisation des surfaces en haies, ou en ne comptabilisant qu'une petite partie d'entre elles. La comptabilisation des seules surfaces en haies ou bosquets devrait donc être suffisante pour atteindre le seuil de 5 % dans un grand nombre de situations d'exploitations : le choix de l'indicateurs SIAE/SAU, ou de l'indicateur « densité de haies » reste donc le plus souvent tout à fait envisageable.

Concernant l'importance de la rémunération obtenue au-delà du seuil de 5 %

Il ne sert à rien d'intégrer le maximum d'éléments paysagers (ou « topographiques ») dans la définition d'un indicateur : cela ne peut conduire qu'à diluer l'ambition environnementale sur de trop nombreux objets, sans augmenter pour autant la rémunération de l'agriculteur. Celle-ci dépend en effet de la note de performance liée aux indicateurs, elle-même liée à leur paramétrage (seuil mini ; seuil maxi). **Cela conduit également à une complexification accrue de l'instruction et des contrôles.**

Il vaut donc mieux identifier et retenir les IAE porteuses des enjeux les plus importants sur le territoire.

79. Est-il possible de considérer une largeur de haie inférieure à 10 mètres pour le calcul de la surface de haies ?

Par convention, le calcul de la surface d'une haie peut se faire avec une largeur forfaitaire de 10 mètres, quelle que soit la largeur réelle de la haie. Cette valeur a été retenue dans les règlements européens relatifs à la politique agricole commune.

Cette valeur est par ailleurs justifiée par la présence des différentes strates botaniques d'une haie. Ces différentes strates constituent l'emprise de la haie ; une haie a besoin d'une strate herbacée suffisamment large pour être séparée d'une parcelle agricole, les strates arbustives et arborées ont également une part importante dans l'emprise de la haie. Le label Haie assure des exigences relatives à l'emprise minimale de la haie.

Le choix d'une largeur de 10 mètres n'est pas obligatoire mais recommandé, compte-tenu des éléments à prendre en compte dans l'emprise de la haie.

80. Comment définir les IAE « zones humides » ou « milieux humides » ?

Pour définir les zones humides ou les milieux humides rentrant dans les IAE, le porteur de projet peut s'appuyer sur les définitions existantes (marais, zone humide RAMSAR, zone humide suivant l'arrêté modifié du 24 juin 2008 -qui liste, en particulier, les habitats naturels de zones humides).

Le choix des zones humides rentrant dans les IAE doit être fait au niveau local, notamment au vu des inventaires existants et des enjeux environnementaux portés par les différents types de zones humides.

Le porteur de projet doit veiller à retenir une définition opérationnelle des zones humides conduisant à ce que, sur le terrain, il n'y ait pas d'ambiguïté sur la présence/absence de la zone humide.

81. Comment calculer la surface d'une mare ?

La surface des infrastructures agroécologiques (IAE) autres que les haies doivent être calculées en considérant des « surfaces haies équivalentes » par l'utilisation de coefficients de conversion et de pondération mentionnés en annexe II du règlement délégué (UE) n°2017/1115 du 15 février 2017. Pour le cas des mares, la règle de calcul est de considérer 1 mètre carré réel de mare comme 1,5 mètres carrés équivalent d'infrastructures agroécologiques. Des modalités de définition des mares peuvent être précisées localement, notamment des seuils de surfaces et des conditions d'artificialisation des mares.

82. Le seuil minimal de l'indicateur "% de IAE dans la SAU" peut-il être abaissé ?

Non. Quelle que soit la manière dont est atteint le seuil de 5% de SIE pour une Région, un territoire, ou une exploitation, le seuil de 5% de SAU pour les IAE ne peut en aucun cas être abaissé, **et ce, même si l'absence de double paiements peut être garantie avec un seuil plus faible.**

Exemples de situations : régions où le pourcentage de 5% de la surface en terres arables occupés par des surfaces d'intérêt écologique (SIE dans le cadre du verdissement de la PAC) est majoritairement atteint grâce aux surfaces en cultures dérobées, couverts végétaux ou plantes fixant l'azote ; projet souhaitant limiter le nombre d'IAE et fixer un seuil strictement inférieur à 5% alors que les exploitations agricoles justifient déjà d'une présence minimale de 5% de SIE.

83. En quoi consiste le morcellement parcellaire ? Quels sont les objectifs visés, les services environnementaux rendus par ce type de gestion ?

Le morcellement parcellaire est mesuré grâce à la taille moyenne des parcelles sur une exploitation, et permet de caractériser l'effet mosaïque d'un paysage agricole. Un morcellement parcellaire élevé,

correspondant à une taille moyenne des parcelles faible, peut augmenter la densité des mailles écologiques, et améliorer la connectivité des trames écologiques. Le paysage et les habitats semi-naturels peuvent être ainsi potentiellement plus variés.

Cet indicateur est à coupler avec l'importance des Infrastructures agroécologiques sur l'exploitation, pour assurer que les interfaces entre parcelles sont munies d'habitats semi-naturels.

C'est une information qui contribue à un critère plus global d'extensification des systèmes de production, et de l'emprise de ceux-ci sur les milieux semi-naturels.

Des valeurs de 10 ha à 5 ha ont été utilisées dans la littérature (notice scientifique IBAE).

Par ailleurs, plus les surfaces sont petites, plus le ratio périmètre/surface est élevé, augmentant la longueur des bordures. Une étude sur le réseau Biovigilance 500 ENI (effets non intentionnels) mis en place dans le cadre du plan Ecophyto laisse à penser que cette longueur plus élevée de bordures tend à favoriser la recolonisation et la propagation des plantes à valeur naturelle, par opposition aux plantes agrotolérantes (Fried G., 2019, Innovations agronomiques 75 (2019), 87-98).

<http://ibea.portea.fr>

<https://www6.inrae.fr/ciag/content/download/6692/48997/file/Vol75-6-Fried%20et%20al.pdf>

84. Les jachères de plus de 5 ans peuvent-elles être comptabilisées comme infrastructures agro-écologiques ?

Les jachères sont des terres arables et sont considérées comme des zones productives, car elles peuvent rentrer dans une rotation culturale et sont susceptibles d'être converties en cultures. Par conséquent, les jachères doivent être comptabilisées comme des éléments de production agricole, et donc prises en compte dans le domaine « gestion des systèmes de production », et ce, quel que soit l'âge des jachères. Cela ne remet pas en cause les services environnementaux rendus par les jachères, en particulier les jachères fleuries qui peuvent avoir un intérêt pour des problématiques liées à l'eau et la biodiversité.

85. Dans quel domaine (gestion des structures paysagère ou système de production agricole) sont considérées les prairies (permanentes, naturelles, temporaires) ?

Les prairies temporaires et permanentes sont considérées comme des éléments des systèmes de production agricole et donc prises en compte dans le domaine « gestion des systèmes de production ».

Les prairies permanentes humides, qui apportent des services environnementaux supplémentaires (qualité et régulation de l'eau, biodiversité, stockage de carbone) peuvent être considérées comme infrastructures agro-écologiques sous réserve qu'une gestion adaptée y soit conduite (pas de fertilisation autre qu'au pâturage, périodes d'exploitation, chargement, mises en défens...).

86. Dans quel domaine (gestion des structures paysagère ou système de production agricole) intégrer les zones humides (prairies humides, mares, tourbières,...) ?

Les zones humides peuvent être considérées en tant qu'IAE dans le domaine de la gestion des « structures paysagère ». Des modalités de gestion favorables à l'eau et la biodiversité doivent y être prévues.

Pour la détermination des prairies humides, se référer si besoin à l'annexe II table B – Habitats caractéristiques des zones humides – de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les coefficients de conversion des surfaces peuvent être issus du système d'équivalences d'intérêt écologique défini au niveau européen (annexe II du règlement délégué (UE) n° 2017/115 du 15 février 2017).

87. Peut-on intégrer les prairies dans les deux domaines de gestion à la fois, de manière à leur donner davantage d'importance au regard de la rémunération ?

Au sein d'un même domaine, une surface peut être comptabilisée par plusieurs indicateurs, il n'y a pas d'inconvénient : par exemple, les surfaces de légumineuses dans un indicateur "part de légumineuses / SAU" et dans un indicateur "longueur des rotations".

En revanche, le dispositif distingue deux domaines de gestion car il s'agit de services environnementaux différents. Les surfaces agricoles sont à placer dans le domaine de gestion des systèmes de production agricole, et les surfaces non agricoles dans le domaine de gestion des structures paysagères. Cette distinction se fait selon la logique des plafonds d'aides fixés par la Commission européenne : 450€/ha pour les structures paysagères, 600€/ha pour les systèmes de production agricole.

Il y a donc un risque de double-paiement et de dépassement des plafonds à insérer les prairies dans les deux domaines : **les prairies ne peuvent pas être comptées dans les deux domaines de gestion à la fois.** Il faut compter des objets différents dans les deux domaines de gestion. Pour cela, une distinction est nécessaire : d'une part les prairies qui sont naturelles, patrimoniales, non traitées et non fertilisées ; et celles qui sont exploitées.

c) La gestion des systèmes de production agricole

88. Comment est calculé l'indicateur « couverture des sols » ?

Le calcul de l'indicateur "% de couverture des sols" se fait sur l'année entière.

L'indicateur doit aller au-delà de la réglementation (principe d'additionnalité), en particulier de la directive nitrates. Selon les cas, une partie de l'année ne peut donc pas être comptée dans cet indicateur (période où la couverture des sols est obligatoire en zones vulnérables). Sur ce point, il pourra être fait référence au programme d'actions nitrates régional, et en particulier la mesure 7 relative à la couverture des sols, à titre d'exemple celui pour la région Auvergne Rhône Alpes sur le site de la DRAAF concernée : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesure-7-Couverture-des-sols-en>

89. Comment est calculé l'indicateur portant sur les indices de fréquences de traitement « IFT » ?

Pour chaque traitement réalisé sur une parcelle, l'IFT correspond au rapport entre la dose appliquée et la dose de référence, au prorata de la surface traitée de la parcelle sur la surface totale de celle-ci. L'IFT annuel d'une parcelle correspond à la somme des traitements sur une année culturale. L'IFT annuel d'une exploitation est ensuite obtenu par agrégation, à l'aide d'une moyenne pondérée par la surface des parcelles. Par souci de comparabilité, l'IFT peut être calculé séparément par types de traitements (herbicides, fongicides, insecticides...). Davantage d'informations sur ce calcul sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

Dans le cadre du dispositif proposé, un indicateur relatif à l'IFT peut être mesuré soit en valeur absolue (unité IFT), soit en valeur relative par rapport à une référence, c'est-à-dire en mesurant la diminution de l'IFT par rapport à une référence (% de réduction). Cette référence peut être établie localement soit à l'issue d'un diagnostic territorial, en retenant une valeur statistique comme le 30^e centile, ou à défaut, par un IFT régional de référence (qui se base sur le 70^e centile).

90. Y a-t-il possibilité d'utiliser une moyenne d'IFT sur plusieurs années ?

Le régime d'aide d'État des PSE n'impose pas de contraintes particulières sur le calcul de l'IFT, en raison des principes d'expérimentation et de subsidiarité des territoires. Une moyenne de l'IFT sur plusieurs

années peut donc être utilisée, sous réserve de permettre d'apprécier la variation interannuelle de l'IFT, par exemple par une moyenne glissante, afin de caractériser la performance environnementale annuelle d'une exploitation agricole. De plus, l'utilité et la pertinence de l'indicateur devront être démontrés, notamment au regard de la durée d'engagement dans un PSE, de l'adéquation avec l'enjeu environnemental visé, de l'adéquation avec le contexte agricole du territoire, de la capacité d'un tel indicateur à être interprétable d'un point de vue agronomique, notamment au regard des variations dues aux conditions climatiques, de la capacité d'un tel indicateur à être interprétable et prédictif vis-à-vis des effets potentiels sur l'environnement.

91. L'indicateur « % de prairies permanentes dans la SAU » peut-il être utilisé partout ?

Non. Il n'y a pas de recours à l'indicateur prairies permanentes (PP) dans les Régions où le retournement des prairies permanentes est soumis à autorisation ou interdit **ou dans les zones où les prairies permanentes sont soumises à des contraintes réglementaires de maintien (certaines zones de captages, réserves naturelles...).**

92. Quel indicateur se rapportant aux prairies peut-on utiliser dans une Région où le retournement des prairies est soumis à autorisation ou interdit ?

Dans une région soumise à un régime d'autorisation pour la conversion des prairies permanentes, les indicateurs ne peuvent pas faire référence à la part de la surface en prairies permanentes au sein de la surface totale. Un tel indicateur peut cependant être utilisé si des critères complémentaires de gestion lui sont associés (absence de fertilisation minérale, absence de traitements par des produits phytosanitaires, absence de sur-semis...).

93. Comment anticiper une évolution de la réglementation interdisant le retournement des prairies ou le soumettant à autorisation ?

En cas de passage d'une Région à un régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes, les indicateurs relatifs aux prairies permanentes ne peuvent plus être utilisés. Afin d'éviter d'avoir à modifier en cours de contrat la nature des indicateurs, il est préférable d'inclure, dès le début, des critères complémentaires de gestion additionnels par rapport à la réglementation. Ces critères peuvent être l'absence de fertilisation (minérale), l'absence de traitement par des produits phytosanitaires, l'absence de sur-semis, présence du bétail...

94. Quelles sont les règles à respecter pour garantir l'absence de double-paiement du dispositif PSE avec d'autres aides publiques dans le cas d'un indicateur visant directement des surfaces de légumineuses ?

Afin d'utiliser un indicateur visant directement la part de légumineuses dans le dispositif de PSE, il est nécessaire d'associer un critère complémentaire de gestion à cet indicateur, par exemple l'absence de traitement par des produits phytosanitaires sur ces surfaces de légumineuses. Ce critère complémentaire de gestion permet de garantir l'absence de double-paiement avec les paiements couplés de la PAC.

De plus, pour tout indicateur visant directement la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytosanitaires, aucun montant d'aide ne peut être accordé pour les 5 premiers pourcents de surface par rapport à la surface de l'exploitation afin de garantir une exigence additionnelle vis-à-vis du critère SIE du paiement vert. En d'autres termes, la borne inférieure de l'indicateur doit être au minimum de 5 %.

95. Les surfaces de légumineuses peuvent-elles être comptabilisées dans des indicateurs relatifs à la globalité de l'exploitation (taux de couverture des sols, IFT...) sans constituer un double-paiement avec d'autres aides publiques ?

L'information « surface de légumineuses », qu'elle soit associée à un critère complémentaire de gestion ou non, peut être utilisée dans le calcul d'indicateurs ne visant pas directement ces surfaces sans préjudice des règles d'absence de double-paiement. Il est donc possible de prendre en compte les surfaces de légumineuses dans des indicateurs relatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires (IFT...), ou encore de longueur moyenne des rotations sur la totalité de l'exploitation.

96. Certaines exploitations agricoles en agriculture biologique n'ont pas l'obligation de respecter les critères du paiement vert de la PAC. Est-il possible, pour l'indicateur « part de légumineuses ne recevant pas de produits phytosanitaires au sein de la surface de l'exploitation », de rémunérer ces exploitations pour les 5 premiers pourcents de part de légumineuses non traitées ?

Non. La borne minimale de 5 % de la SAU en légumineuses non traitées est à respecter pour toutes les exploitations.

97. Les mélanges incluant une ou plusieurs légumineuse(s) peuvent-ils être pris en compte dans l'indicateur « % légumineuses non traitées / SAU » ?

Tout mélange incluant une ou des légumineuse(s) peut être comptabilisé dans l'indicateur "légumineuses non traitées" à condition :

- 1) Que le mélange ne soit pas traité (incluant les semences)
- 2) Que le couvert végétal en légumineuse(s) soit de 50% minimum (par contrôle visuel et non par densité de légumineuse semée).

Le porteur de projet peut fixer des exigences plus élevées que ces deux critères.

98. Sur l'indicateur proposé concernant les longueurs moyennes de rotation : comment considérer l'intégration d'une prairie permanente dans la rotation tout en sachant que celle-ci sera implantée pour une durée supérieure à une année ?

Une prairie peut être considérée comme permanente lorsque son âge est supérieur ou égal à 5 ans. Afin de maximiser les services environnementaux rendus, une prairie doit être maintenue sur un temps long, notamment pour assurer l'augmentation progressive du stockage de carbone.

Dans l'objectif de conserver les services environnementaux rendus par les prairies, et par son caractère permanent, une prairie permanente ne peut pas être comptabilisé dans un indicateur relatif à la longueur moyenne des rotations.

II. Le projet territorial

A. Choix des territoires par les Agences de l'eau

99. Comment se fait le choix des territoires ?

Le choix des territoires est organisé par l'agence de l'eau pour son bassin. L'identification de ces territoires se fait par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou d'un appel à projets organisé par chaque Agence de l'eau.

100. A quelle échelle les projets territoriaux sont-ils attendus ?

Il n'y a pas de règle prédéfinie, le périmètre du territoire doit être cohérent avec les enjeux environnementaux.

101. Est-il envisageable d'avoir deux dispositifs PSE sur un même territoire ?

Non. Dans le cadre de l'expérimentation PSE, il n'est pas possible de mettre en place deux dispositifs PSE sur un même territoire.

102. Le dispositif peut-il conduire à des rémunérations différentes suivant les territoires ?

Oui. La rémunération est fonction des seuils haut et bas choisis pour les indicateurs. Pour un même indicateur, étant donné que les seuils sont définis dans chaque territoire, suivant les objectifs environnementaux, deux agriculteurs de deux territoires différents peuvent être rémunérés différemment même s'ils sont au même niveau de l'indicateur.

Dans ce dispositif, c'est la modularité qui a été retenue et l'adaptabilité au territoire.

103. Quelle est l'incidence de ce PSE agences de l'eau - MTE sur les projets PSE locaux déjà existants ?

Les projets PSE locaux déjà portés par certaines Agences de l'eau ne sont pas remis en cause.

Les PSE portés par d'autres structures sont indépendants du dispositif national PSE. S'ils mobilisent des fonds publics, ils ne doivent en aucun cas se cumuler, sur une même exploitation, avec le dispositif national.

104. Comment mobiliser le PSE sur les territoires d'inondation ?

Ce dispositif PSE n'est pas directement destiné à répondre à l'enjeu inondation. La prise en compte de certains critères, tels que l'importance des prairies permanentes, peut de manière indirecte induire une rémunération dans les zones d'expansion des crues (attention : le critère « prairie permanentes » n'est à retenir que s'il correspond à des enjeux eau et biodiversité, son intérêt pour l'enjeu inondation ne doit être qu'un effet collatéral).

Le dispositif peut également contribuer, de façon indirecte, à limiter les risques d'inondation en favorisant les haies et les prairies sur la partie amont des bassins versants.

B. Elaboration du projet territorial

105. Est-il possible de proposer un bonus aux agriculteurs s'engageant à aller plus loin sur les deux thématiques (gestion des systèmes de production agricole ou gestion des structures paysagères) ?

Non. Le bonus est collectif. S'il a été prévu au moment de l'élaboration du projet territorial, il est activé lorsqu'un certain pourcentage d'exploitants ou de parcelles est engagé dans le dispositif. Ce pourcentage est défini dans le projet de territoire.

L'objectif du bonus collectif est en effet de favoriser des dynamiques collectives sur les territoires (augmentation du nombre d'exploitations et des surfaces agricoles engagées), afin d'obtenir un résultat environnemental supérieur.

Un agriculteur qui souhaite augmenter sa rémunération au cours du temps peut, pour cela, augmenter le niveau de ses indicateurs (volet « création ») jusqu'à atteindre le niveau maximal prévu dans le projet de territoire.

106. Par qui peut être élaboré le projet territorial ? par le porteur de projet ou par un bureau d'études ?

Il n'y a pas d'obligation pour un porteur de projet de faire appel à un bureau d'études. S'il en a les compétences, il peut lui-même élaborer son projet sinon il peut faire appel à un prestataire. L'objectif est d'aboutir à une organisation opérationnelle de la collectivité (notamment conventionnement avec les agriculteurs, animation et suivi des exploitants, contrôle, instruction et paiement des aides, contrôle)

107. Comment se fait le choix des indicateurs ?

Les indicateurs doivent être adaptés aux enjeux environnementaux et au contexte agricole du territoire. Une liste indicative des indicateurs a été établie au niveau national. Les indicateurs peuvent être choisis dans cette liste ou de nouveaux peuvent être proposés (si l'Agence de l'eau a souhaité laisser cette possibilité dans ses appels à projet ou à manifestation d'intérêt). Les indicateurs doivent aller au-delà des exigences réglementaires et en particulier de la conditionnalité et ne pas engendrer de risque de double financement avec la PAC.

108. Y a-t-il un nombre d'indicateurs minimum ?

Les projets peuvent concerner un des deux domaines (paysage et/ou pratiques agricoles) ou les deux. Mais il est obligatoire de choisir au moins un indicateur dans chacun des sous-domaines du domaine « pratiques agricoles » (« Gestion des couverts végétaux » et « Valorisation des ressources de l'agro-écosystème »). Ainsi un PSE qui ne prendrait en compte qu'un seul indicateur de type « longueur moyenne des rotations sur l'exploitation » ne serait pas éligible.

Pour avoir un résultat sur l'environnement, une approche globale de l'exploitation est indispensable. De plus, les Agences de l'eau ne sélectionnent que les projets les plus ambitieux.

109. Un porteur de projet peut-il choisir un indicateur autre que ceux prévus dans la notification ?

Oui, sauf si l'Agence de l'eau a fixé une liste limitative d'indicateurs pour les projets PSE de son bassin.

110. En vue de favoriser une filière énergétique, une collectivité achète aux agriculteurs leur production de plantes énergétiques (par exemple de la silphie pour alimenter un méthaniseur). Est-ce que cet achat a une incidence sur la définition des indicateurs PSE ? comment les parcelles concernées doivent-elles être prises en compte dans le dispositif PSE ?

Dans le cas présent, il s'agit de l'achat d'une production agricole par une collectivité et non d'une subvention publique à des agriculteurs. Cet achat n'a donc pas d'incidence sur la définition des indicateurs PSE et ces parcelles peuvent être intégrées dans le dispositif sans spécificité particulière.

111. Dans le calcul du bonus collectif, est-ce que les exploitants ou les surfaces en bio (qui ne bénéficient pas du PSE) peuvent être pris en compte, considérant qu'ils rendent également des services environnementaux ?

Non : l'objectif du bonus est d'inciter à l'adhésion au dispositif PSE afin de maximiser les services environnementaux. Les services environnementaux rendus par des exploitants en AB ou tout autre exploitant ne peuvent pas être pris en compte.

112. Est-il possible d'imposer une obligation de maintien d'un indicateur ?

Le dispositif de PSE notifié s'attache à l'évaluation de la performance environnementale d'une exploitation agricole dans sa globalité. Il ne prévoit pas, dans sa construction, d'obligation de maintien pour des actions ciblées. Toutefois, cette obligation n'est pas contradictoire avec le dispositif et peut être complémentaire à une évaluation sur la totalité de l'exploitation agricole.

Il est donc tout à fait possible pour un porteur de projet ou une Agence de l'eau d'imposer une obligation de maintien d'un indicateur, par exemple pour un indicateur relatif à la part de prairies permanentes, pour autant que ce choix soit pertinent, et que l'indicateur soit robuste (indépendance du résultat d'un indicateur aux conditions climatiques). Pendant la durée du contrat, la note relative aux prairies pourra stagner voire augmenter, mais ne pourra pas diminuer pour respecter l'obligation de maintien.

En pratique, des clauses d'obligation de maintien pourront figurer dans le projet de territoire. Elles devront être ajoutées dans les engagements mentionnées dans le contrat entre l'exploitant agricole et le porteur de projet. Les conséquences du non-respect de l'engagement devront être prévues dans le projet de territoire et figurer dans le contrat de l'agriculteur.

113. Le dispositif PSE doit-il obligatoirement concerner tous les enjeux environnementaux d'un territoire ?

Le projet doit considérer l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire. En effet, le dispositif s'attache à valoriser l'ensemble des services environnementaux rendus par une exploitation agricole, considéré comme un « bouquet de services ». Les indicateurs et les critères de gestion d'un projet peuvent rendre plusieurs services environnementaux. Par exemple, la haie est un support d'habitats pour la faune sauvage, permet de ralentir le ruissellement des eaux, fixe les éléments nutritifs du sol... Il convient donc de valoriser l'ensemble de ces services rendus.

En pratique, le porteur de projet peut hiérarchiser et prioriser les enjeux environnementaux, par exemple parce qu'une problématique environnementale a davantage d'importance et d'impacts sur l'environnement que les autres sur un territoire.

114. Un dispositif PSE peut-il être conçu spécifiquement pour une production ou un système de production ?

Non. L'élaboration d'un dispositif PSE doit être faite au regard des enjeux environnementaux du territoire, à croiser avec les systèmes de production présents. Le dispositif PSE n'est pas conçu pour être un système de soutien à certaines productions. C'est l'entrée par les services environnementaux et pas par le type de production qui doit être retenue.

115. Un PSE doit-il obligatoirement concerner tous les systèmes de production d'un territoire ?

Non. Les enjeux environnementaux du territoire doivent être hiérarchisés et certains seront reconnus comme prioritaires. Le dispositif PSE doit être paramétré au regard de ces enjeux prioritaires : choix des indicateurs, seuils haut et bas de ces indicateurs. Cela peut conduire à ce que des exploitations soient peu ou pas rémunérées dans le cadre du dispositif, les services environnementaux qu'elles rendent n'ayant pas été jugés prioritaires.

116. Est-il possible de construire, sur un seul et même territoire, un dispositif avec deux systèmes d'indicateurs, chacun de ces systèmes d'indicateurs serait orienté vers un système de production, l'un portant par exemple sur la polyculture-élevage, l'autre sur la viticulture ?

Oui, c'est possible, lorsque, pour un même enjeu environnemental, jugé prioritaire au niveau du territoire, la traduction de la performance environnementale des exploitations nécessite d'utiliser un ou plusieurs indicateurs différents (par exemple, pour l'enjeu érosion : viticulture = taux de couverture des sols ; élevage = taux de prairies permanentes dans l'assolement). Une base d'indicateurs communs à toutes les exploitations doit cependant être prévue afin de ne pas avoir deux dispositifs PSE sur un même territoire. Dans le cas d'une exploitation mixte viticulture/grandes cultures qui souhaite souscrire à un PSE qui comporte deux volets différents « viticulture » et « grandes cultures », l'exploitation devra ne choisir qu'un seul système d'indicateurs, en contractualisant la totalité de sa surface sur un seul volet. En effet, il n'est pas possible de contractualiser plusieurs parties de l'exploitation sur des volets différents.

117. Doit-on prendre tous les indicateurs inscrits dans le cadre notifié pour construire son PSE ou peut-on en sélectionner quelques-uns ? Peut-on en proposer de nouveaux, différents de ceux proposés dans le cadre notifié ?

Les indicateurs figurant dans le dossier notifié ne sont mentionnés qu'à titre d'exemples. Tous ne sont pas à prendre. On peut en sélectionner quelques-uns, ou en proposer de nouveaux, l'important étant d'avoir des indicateurs qui traduisent correctement la performance environnementale des exploitations, en tenant compte des orientations agricoles et de la nature des enjeux environnementaux sur le territoire.

118. Y a-t-il des indicateurs obligatoires ?

Non. La seule obligation en termes d'indicateurs obligatoires dans le cadrage national est la suivante : dès lors que le domaine de gestion des systèmes de production agricole est choisi, au minimum un indicateur par sous-domaine doit être retenu (gestion des couverts végétaux / gestion des ressources de l'agroécosystème alias les intrants).

C'est imposé par la notification : « Le nombre de ces indicateurs est à adapter en fonction des contextes territoriaux : au minimum un indicateur par domaine (structures paysagères ou/et systèmes de production) et par sous-domaine (couverts végétaux / autonomie des systèmes). »

Cela n'exclut pas la possibilité de construire un PSE sur uniquement les structures paysagères ou uniquement le système de production.

119. Les indicateurs en rouge dans le tableau des indicateurs de la notification sont-ils à mobiliser obligatoirement ?

Non, il s'agit seulement d'indicateurs dont le libellé doit être respecté afin d'assurer l'articulation avec la PAC (gestion durable des IAE, légumineuses non traitées, longueur moyenne des rotations).

120. Sur les valeurs bornées des indicateurs : est-il possible de définir des valeurs bornées différentes par sous-territoire afin de considérer la variabilité des enjeux et des systèmes de production ?

Définir des sous-territoires au sein d'un territoire de PSE et leur accorder des valeurs bornées différentes revient à proposer deux systèmes d'indicateurs différents au sein du territoire. Le critère de différenciation est géographique.

Les réponses aux questions ci-dessus :

- *Un dispositif PSE peut-il être conçu spécifiquement pour une production ou un système de production ?*
- *Un PSE doit-il obligatoirement concerner tous les systèmes de production d'un territoire ?*
- *Est-il possible de construire, sur un seul et même territoire, un dispositif avec deux systèmes d'indicateurs, chacun de ces systèmes d'indicateurs serait orienté vers un système de production, l'un portant par exemple sur la polyculture-élevage, l'autre sur la viticulture ?*

traitent de la construction de systèmes d'indicateurs différents pour des systèmes de production différents. Il est possible de bâtir deux systèmes d'indicateurs différents au sein d'un même territoire lorsqu'un unique système d'indicateurs ne permet pas d'évaluer les services environnementaux rendus par des systèmes de production différents.

Dans ces deux situations, les critères de différenciation sont différents (géographique ou par système de production) et amènent à une conclusion identique :

- Dans la mesure du possible, ne bâtir qu'un seul système d'indicateurs au regard des enjeux environnementaux ;
- Si la diversité des systèmes de production ne permet pas de bâtir un unique système d'indicateurs, ou si les sous-territoires ont des enjeux environnementaux ou agricoles significativement différents ; alors il est possible de bâtir plusieurs systèmes d'indicateurs.

Les réponses aux questions ci-dessus sont donc valables dans le cas de sous-territoires.

121. Est-il possible de mettre des clauses d'exclusion, de remboursement ou de pénalités dans la définition du PSE (par exemple en cas de retournement de prairie en cours de contrat) ?

Les conditions d'éligibilité peuvent être renforcées au niveau local (cf paragraphe 8312 du guide).

Les engagements de l'agriculteur sont prévus au paragraphe 8311 du guide. Les suites à donner aux contrôles sont prévus au 925.

Il est tout à fait possible de compléter les engagements et de durcir localement les conditions énoncées dans le guide, y compris par des pénalités (actuellement non prévues dans le guide).

IV. L'application du dispositif à l'exploitation agricole

A. L'éligibilité de l'exploitation

122. Tous les agriculteurs exploitant sur un territoire sélectionné peuvent-ils être éligibles ?

Certains agriculteurs ne peuvent pas contractualiser un PSE :

- les agriculteurs dont un contrat CAB, MAB, MAEC (quelles qu'elles soient) est en cours,
- les agriculteurs qui participent au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement.

Au sujet de la localisation de l'exploitation par rapport au territoire sélectionné, plusieurs cas peuvent se présenter : les agriculteurs exploitant des parcelles sur un territoire sélectionné peuvent avoir leur siège d'exploitation sur ce territoire ou à l'extérieur. Ils peuvent également avoir toutes leurs parcelles sur ce territoire ou seulement une partie de celles-ci.

En ce qui concerne le siège d'exploitation, étant donné que ce que l'on recherche c'est une amélioration des services environnementaux, ce n'est pas la localisation du siège qui ouvre droit au PSE mais l'exploitation de parcelles sur le territoire sélectionné.

Pour bénéficier des PSE, une part minimale de parcelles à exploiter dans le territoire sélectionné peut être définie par chaque porteur de projet de territoire. Cette règle peut être différente s'il s'agit d'aires d'alimentation de captage (fort intérêt à ce que toutes les parcelles soient intégrées dans le territoire PSE) ou de territoires plus vastes (par exemple accès au PSE si 50 % des parcelles exploitées se situent dans le territoire retenu).

Cette règle est à définir au niveau de chaque territoire et à valider par l'Agence de l'eau.

Rappel : la rémunération est calculée sur la base de la SAU de l'exploitation. La rémunération ne peut donc être calculée uniquement sur les seules parcelles situées dans le territoire sélectionné.

123. Existe-t-il des cas d'exclusion ?

Oui. La rémunération par PSE ne doit pas se cumuler avec les aides de la PAC. Ainsi sont exclus les agriculteurs participant au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement ne pourront pas souscrire aux aides PSE pour éviter toute risque de double financement notamment au regard du critère relatif à la couverture des sols.

124. Les agriculteurs doivent-ils cotiser auprès de la MSA pour être éligibles ?

La cotisation à la MSA n'est pas un critère d'éligibilité à l'aide PSE. La question revient à se demander si l'entreprise exerce ou non une activité agricole, et selon quelle définition de l'activité agricole (voir guide). La cotisation à la MSA n'est pas un critère fiable qui permet de déterminer si l'entreprise exerce une activité agricole.

En effet, un affilié à la MSA est a priori réputé exercer une activité agricole mais ce n'est pas certain ; De même le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que l'agriculteur n'exerce pas une activité agricole.

B. L'élaboration du contrat

125. Un agriculteur peut-il choisir de contractualiser seulement sur certains indicateurs dans la liste des indicateurs retenus au niveau du territoire ?

Non. Les indicateurs et les thématiques ont été choisis au niveau du territoire en fonction des enjeux environnementaux (eau, biodiversité) de celui-ci. Tous les indicateurs retenus doivent être calculés pour l'exploitation. La note de l'exploitation (et donc le montant des PSE) est calculée à partir de tous les indicateurs retenus dans le projet territorial (il est donc tout à fait possible qu'un agriculteur ait 0 pour un indicateur s'il n'atteint pas le seuil minimal de cet indicateur).

126. Pour les infrastructures agro-écologiques (IAE), quel est le lien avec la déclaration PAC ? en particulier les IAE doivent-elles obligatoirement être référencées par l'exploitant sur Télépac dans le cas d'un maintien d'IAE sur 5 ans ? Est-ce que la haie ou surface non agricole (SNA) doit être déclarée à la PAC pour être éligible au PSE en maintien ? Et en cas de création, quelle obligation de déclaration à la PAC ?

Les déclarations dans le cadre de la PAC et dans le cadre du PSE sont indépendantes. Le dispositif PSE n'impose pas de déclaration ou de référencement spécifique des IAE (ou autres SNA) dans le cadre de la PAC.

Les données du dossier PSE et celles de la déclaration PAC doivent cependant être cohérentes et le dépôt d'un dossier PSE n'exonère pas un agriculteur de ses obligations de déclaration dans le cadre de la PAC.

Remarque : les définitions des IAE dans le dispositif PSE ne se recoupent pas exactement avec celles des SIE pour la PAC. Pour exemple, les cultures dérochées, qui peuvent être des SIE pour la PAC, ne sont pas des IAE pour les PSE. Il est cependant tout à fait possible de reprendre des définitions de la PAC pour certaines infrastructures agro-écologiques. Par exemple les haies dans les PSE sont comptées, comme dans la PAC, avec une largeur de 10 m.

127. Pour la comptabilité de l'agriculteur, les PSE sont-ils considérés comme une subvention ou une prestation (pas même ligne comptable, ni même conséquence fiscales notamment) ?

Le PSE est une aide issue des budgets des Agences de l'eau, l'aide est donc à enregistrer comptablement comme une subvention. Une prestation n'aurait pas nécessité une notification du dispositif auprès de la Commission européenne.

128. Quelle est la durée du lien contractuel avec l'exploitant ?

Les contrats sont de cinq ans (durée imposée par la réglementation européenne). Une clause dans les contrats devra prévoir une révision de ceux-ci au moment de l'entrée en vigueur de la prochaine PAC et des nouvelles lignes directrices agricoles.

129. Quelle est la date limite, exigée par la notification PSE, pour signer des contrats PSE entre les porteurs de projet et les agriculteurs ?

Les différentes agences de l'eau restent maîtres de leur calendrier et de leurs procédures, dans le respect du cadre notifié. Celui-ci fixe une échéance d'engagement au **31 décembre 2022**. Cette échéance, précédemment fixée au **31 décembre 2021**, a été modifiée suite à l'approbation de la Commission européenne dans sa décision du **21 mai 2021**.

C. Le suivi du contrat dans le temps

130. Est-ce que l'évolution des indicateurs doit être prévue sur cinq ans dès le dépôt du dossier de l'agriculteur ?

Oui. L'évolution de l'exploitation doit être prévue sur 5 ans, dès le dépôt du dossier. Il s'agit, pour les Agences de l'eau, de prévoir les montants financiers à engager sur la durée du contrat.

Le montant d'aide sera versé chaque année aux agriculteurs en fonction de l'évolution effective de leurs indicateurs.

131. Est-il possible d'échelonner la contractualisation des PSE dans le temps (ex : exploitant 1 : engagement PSE en 2020 ; exploitant 2 : engagement PSE en 2021, etc...) ?

Il est théoriquement possible que les agriculteurs s'engagent à des moments différents y compris sur plusieurs années. Cependant, la mise en œuvre des PSE dans le cadre d'appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt, impose de respecter le cadre fixé par ces dispositifs et, le cas échéant, de restreindre la possibilité de contractualiser à une période donnée. De plus, la notification du dispositif prévoit que les engagements se fassent au plus tard le **31 décembre 2022**.

132. Un agriculteur peut-il passer du statut « création » à « maintien » au cours de ses 5 ans d'engagement ?

Lorsqu'une quantité de service environnemental est créée, elle est rémunérée au titre du statut « création » sur une seule année uniquement. Sans amélioration ultérieure, le service environnemental sera rémunéré en « maintien » lors des années suivantes. Il faut donc identifier dès le départ sa trajectoire de création / maintien.

133. Est-ce possible pour un agriculteur de sortir du contrat avant la fin des 5 ans ? Si oui, est-ce qu'il y a des pénalités ou un remboursement envisagé ?

Voir guide.

134. Par qui sera fait le suivi des indicateurs et des notes des exploitants ?

Quand il dépose son dossier, l'agriculteur prévoit la trajectoire d'évolution de son exploitation sur cinq ans et donc le niveau des indicateurs et de la rémunération à chaque date anniversaire de son contrat.

Chaque année, il soumet la valeur actualisée réelle des indicateurs, valable à la date anniversaire de son contrat. Le service instructeur prend en compte ces données réelles pour calculer le montant d'aide définitif.

L'obligation d'informer l'instructeur du niveau des indicateurs est de la responsabilité de l'agriculteur. Il peut bien sûr être accompagné par l'animateur du dispositif PSE du territoire pour évaluer la valeur de ses indicateurs.

135. Lors de la transmission d'une exploitation, est-ce que le PSE pourra être transmis ?

Le nouvel exploitant devra déposer un nouveau dossier à son nom : pour plus de précisions, voir le guide.

136. Que se passe-t-il si des prairies comptant dans la rémunération « maintien » sont retournées ?

Il n'y a pas de pénalités ni de remboursement si un service environnemental qui a été rendu au titre du « maintien » pendant une année n'est plus rendu les années suivantes. En effet, l'objet du montant d'aide pour la composante « maintien » porte sur le maintien d'un service rendu pendant un an. Cependant le projet de territoire peut tout à fait prévoir une obligation de maintien des prairies (engagement à signer par l'agriculteur).

137. Dans le cas de l'arrêt de l'activité agricole d'un contractant PSE, y a-t-il possibilité de contractualiser avec le repreneur ? Quelle sera alors la durée du contrat de celui-ci ? le temps restant sur le premier contrat ou bien cinq ans ?

Voir guide.

V. L'instruction, le paiement et le contrôle des dossiers des agriculteurs

A. Instruction et paiement

138. Quelles sont les règles d'arrondi pour le montant de l'aide aux agriculteurs ?

Un arrondi à l'euro près est à privilégier. En effet, c'est la règle qui a été retenue dans l'application PSE environnement.

139. Peut-on externaliser les prestations de paiement/instruction/contrôle ?

Oui c'est possible mais ces prestations ne sont pas finançables par les Agences de l'eau.

140. Le paiement d'avance sera-t-il possible (avant la date anniversaire de signature du contrat) ?

Oui : voir guide

141. Le versement aux agriculteurs est-il annuel ou est-il fait au bout des 5 ans ?

Le versement est annuel.

142. Quelles sont les possibilités de recours des agriculteurs en cas de décision défavorable ?

Toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'exploitant. En cas de décision portant sur le rejet du dossier ou sur la réduction de la rémunération par rapport au montant demandé ou bien sur un reversement suite à un contrôle non conforme, le courrier adressé à l'exploitant doit porter mention des possibilités de recours qu'a l'agriculteur sous deux mois à compter de la date de notification de la décision :

- Recours gracieux, qui s'adresse à l'administration auteur de la décision contestée
- Ou/et recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision
- Recours devant le tribunal administratif compétent.

143. Une collectivité peut-elle déléguer l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs à une autre structure ?

Oui. La collectivité s'organise librement pour répondre à ses engagements vis-à-vis de l'agence de l'eau et assurer l'instruction des dossiers. Ce point peut faire l'objet d'une mention spécifique dans la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité.

B. Les contrôles

144. Quel est le nombre de contrôles à prévoir ?

La notification du dispositif auprès de la Commission européenne prévoit un taux de contrôle minimal de 2% des exploitations. Ce taux de contrôle peut être augmenté par les Agences de l'eau ou le porteur de projet (à valider par l'Agence).

145. Que se passe-t-il pour les cofinancements des collectivités territoriales si, suite à un contrôle montrant une anomalie, un reversement est demandé à l'agriculteur ?

Le reversement doit concerner la part financée par l'agence de l'eau mais aussi la part cofinancée par la collectivité.

Ce cas doit être prévu dans le document contractuel liant l'agence de l'eau et la collectivité.

V. Gestion administrative et financière du dispositif par les Agences de l'eau

A. Contrat agence de l'eau-porteur de projet

146. Comment l'agence va s'assurer de la bonne réalisation de la mission ? Quels documents seront demandés ?

Les modalités de contrôles de réalisation de la mission figurent dans la convention de mandat signée par l'Agence de l'eau.

B. Organisation financière

a) AMI-élaboration du dispositif local

b) PSE

147. Est-ce que le porteur de projet devra avancer la somme payée aux agriculteurs ?

Les modalités financières entre l'Agence de l'eau et le porteur de projet sont régies par la convention de mandat.

148. La gestion financière du dispositif est-elle finançable par l'Agence de l'eau ?

Réponse à venir

VII. Les applications informatiques

149. L'utilisation des applications informatiques nationales est-elle obligatoire ?

Oui. L'objectif de ces applications est d'assurer la sécurité juridique du calcul de la rémunération (conformité avec la notification auprès de la Commission européenne), l'homogénéité de traitement des dossiers des agriculteurs et de faciliter le rapportage à tous les niveaux (porteurs de projet, agences de l'eau, ministère).

150. L'outil informatique permettra-t-il bien à la collectivité de choisir le nombre de classes qu'elle souhaite mettre pour chaque indicateur de manière à cranter l'évolution ?

Oui, c'est prévu dans l'application informatique. Celle-ci autorise deux types de transformations de la valeur d'un indicateur en une note :

- Une transformation linéaire, i.e. par une règle de trois (par défaut) ;
- Une transformation personnalisée.

Dans le cas de la transformation personnalisée, l'utilisateur pourra modifier la fonction de transformation en déplaçant des points particuliers sur un graphique, pour obtenir jusqu'à 11 classes de valeurs.

151. La gestion d'un bonus collectif éventuel sera-t-elle possible via l'application informatique ?

Non : ce n'est pas une fonctionnalité prévue dans l'application. En cas de bonus collectif, il faudra appliquer une réduction par rapport au résultat des simulations pour calculer la rémunération lorsque le bonus collectif n'est pas atteint.

152. Est-il possible de réduire les valeurs guides de rémunération pour certains projets, par exemple en réduisant certaines valeurs à 70% ?

Non, l'application PSE environnement ne permet pas la modification des valeurs guides. Le résultat du calcul de la rémunération obtenue sur l'application peut être conservé, il sera cependant nécessaire de calculer la rémunération réelle en appliquant un rabais aux montants calculés. Pour éviter toute confusion avec les exploitants agricoles, les territoires pourront utiliser des outils externes (feuilles de calcul) pour calculer la rémunération et effectuer le dépôt des dossiers sur démarches simplifiées.

Glossaire

IAE INFRASTRUCTURE AGRO-ECOLOGIQUE

MAEC MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

PSE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

SAU SURFACE AGRICOLE UTILE